



Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) National

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité Contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix Simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
SAMU	:	Service d'Assistance Médicale d'Urgence
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 14 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation de la Commande Publique
Dakar
REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le SAMU NATIONAL. Ce rapport tient compte des commentaires du SAMU National reçus par courrier n°00443MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 9 juillet 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Service d'Assistance Médical d'Urgence (SAMU), a conclu pour la gestion 2023, selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés combinée à la liste des marchés immatriculés de la DCMF, dix-neuf (19) marchés, pour un coût global de neuf cent vingt millions sept cent trente-neuf mille quatre cent cinquante-six (920 739 456) F CFA, répartis ainsi :

- Pour les marchés sur financement Lux Dev, huit (08) marchés, pour un coût global de 811 898 301 F CFA ;
- Concernant les autres financements, onze (11) marchés, pour un coût global de 108 841 155 F CFA.

Ainsi, notre échantillon a porté sur la totalité de ces marchés (19) pour une valeur de F CFA 920 739 456, soit 100% du nombre total des marchés passés.

Par ailleurs, nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous avons relevé lors de l'examen de la balance auxiliaire des tiers, des opérations passées sans mise en concurrence pour un montant global de F CFA 4 934 820 détaillées au point 4 du présent rapport.

Nous avons également noté que la liste des DRP Simples communiquée par le SAMU n'est pas exhaustive. En effet, plusieurs opérations ayant fait l'objet de demande de trois factures pro forma annexées aux liasses comptables, ont été retrouvées dans la balance auxiliaire des

fournisseurs pour un montant global de 2 537 106 F CFA. Elles sont détaillées au point 4 du présent rapport.

Parmi ces opérations, nous avons constaté que pour le marché relatif à l'acquisition de consommables médicaux auprès du fournisseur DELTA MEDICAL pour un montant de 550 000 FCFA, la livraison a été effectuée à une date antérieure (17 février 2023) à celle du PV d'attribution, des factures pro forma et du bon de commande (20 février 2023).

La sélection des marchés peut être récapitulée comme suit :

FINANCEMENT LUX DEV

SAMU NATIONAL						
Mode de passation	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Pourcentage sélection	
	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC
AOO	2	634 225 282	2	634 225 282	100%	100%
DRP/CO	2	99 723 648	2	99 723 648	100%	100%
DRP/CR	2	18 816 160	2	18 816 160	100%	100%
AVENANT	2	59 133 211	2	59 133 211	100%	100%
Total général	8	811 898 301	8	811 898 301	100%	100%
Taux de sélection					100%	100%

AUTRES FINANCEMENTS

SAMU NATIONAL						
Mode de passation	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Pourcentage sélection	
	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC
DRP/CO	2	11 496 900	2	11 496 900	100%	100%
DRP/CR	4	41 102 355	4	41 102 355	100%	100%
DRP Simples	3	6 023 500	3	6 023 500	100%	100%
AVENANT	2	50 218 400	2	50 218 400	100%	100%
Total général	11	108 841 155	11	108 841 155	100%	100%
Taux de sélection					100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de la vente des DAO, n'a pas été mise à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 32 Décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique.
- Les déclarations de non conflit d'intérêt n'ont pas été signées par les membres de la commission des marchés, tel que requis à l'article 40 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022.

Il convient de noter que le modèle-type de cette déclaration n'est pas encore mise à la disposition des autorités contractantes, ce qui peut constituer la raison de ce manquement.

- Le dispositif d'archivage et de classement du SAMU mérite d'être amélioré. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés.
- Le SAMU a, par Décision n°0026/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 10 janvier 2023, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Éthique ont été transmises à l'ARCOP et à la DCMP le 10 janvier 2023, ce qui n'est pas conforme à l'article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 qui dispose : « les actes de nomination des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ».
- Les livraisons se font au SAMU après notification du bon de commande. Cependant, le Bon de Commande qui nous a été transmis ne donne aucune indication sur sa date de réception par le titulaire du marché. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai de livraison.

S'agissant des DRP Simples,

- La CPM n'émet pas d'avis sur la procédure de DRP simple. Ces marchés sont directement gérés par le Service Financier alors qu'ils doivent être traités par la CPM au même titre que les autres marchés passés par les autres modes de passation. Ceci n'est pas conforme aux dispositions des articles 2 et 12 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 du Ministère des Finances et du Budget.
- Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans les dossiers.

S'agissant des DRPCR :

- Il est mentionné comme référence le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics :
 - sur la convocation des membres de la commission des marchés,
 - à l'article 7 du contrat portant sur la résiliation ;
- L'article 6 du contrat relatif au litige fait référence à l'article 135 alors que cet article porte sur les pénalités de retard.
- Le délai de livraison et les pénalités de retard prévus à l'article 8 du cahier de charges ne sont pas mentionnés sur le contrat.
- Les preuves de publication des avis d'attribution sur le site des marchés conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 n'ont pas été fournies.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

MARCHES SUR FINANCEMENTS LUX DEV

❖ EN CE QUI CONCERNE LES APPELS D'OFFRES OUVERTS

La revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il ressort de la revue les constats ci-après :

-  AOO N° 01- 23 N°S_SMUR_007/MSAS/SAMU Acquisition d'ambulances médicalisés et de véhicules légers médicalisés et de 4x4 double cabine du Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) National en 3 lots

- L'heure mentionnée sur l'avis d'appel d'offres paru dans le journal pour l'ouverture des plis (12 heures) est différente de celle mentionnée sur la lettre de convocation des membres de la commission des marchés (10 heures) ;
- la date de notification du contrat mentionnée sur la fiche d'immatriculation de la DCMP (02 janvier 2024) est différente de celle mentionnée dans le contrat (03 janvier 2024).
- Le bon de commande a été réceptionné par le titulaire du marché le 17 janvier 2024 pour un délai d'exécution de 120 jours. Au moment des travaux de la mission sur site, le délai d'exécution n'avait pas encore expiré. A la date du présent rapport, nous n'avons aucune information sur le niveau d'exécution dudit marché.

AOO N° F0056/23-DK ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

- A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que le tableau de « vérification de la qualification des soumissionnaires » ne comporte pas de colonne réservée à « l'autorisation du fabricant » pour les articles 1,2,3,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 et 18, retenu comme critère de qualification des soumissionnaires (I.C 5.1). En effet, le comité d'évaluation n'a pas apprécié le respect de ce critère par les soumissionnaires. Cette situation est contraire aux exigences de l'article 71 du Code des marchés qui dispose que : « la commission procède à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60 du présent Décret et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».
- Le bon de commande a été réceptionné par le titulaire du marché le 30 novembre 2023 pour un délai d'exécution de 90 jours soit une réception théorique le 16 février 2024. Cependant, le matériel n'a été livré qu'en mai 2024 soit près de 3 mois de retard. Nous n'avons pas pu apprécier l'application des pénalités de retard, le reste du paiement n'étant pas encore effectué (seule l'avance de démarrage a été octroyée au titulaire du marché).

EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Nous avons examiné deux avenants. Il ressort de la revue les constats ci-après :

AVENANT N°AV/01/23 AU MARCHÉ DE CLIENTELE N°F1978 RELATIF A LA FOURNITURE D'IMPRIMES, CARNETS, DE DOCUMENTS ET DE BROCHURES AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

Le bon de commande a été réceptionné par le titulaire le 02 février 2024 pour un délai de 5 jours, soit une livraison théorique du 07 février 2024. Cependant, la livraison n'a été effective que le 27 mars 2024, soit un retard de quarante-huit (48) jours, sans application de pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

AVENANT N°1 A LA DRPCO LOT 02 N°S2273/22-DK RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES VEHICULES DU SAMU NATIONAL

Nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution du marché car les documents y relatifs ne sont pas disponibles à la CPM. En effet, la procédure d'exécution physique et financière est déroulée par le LUX DEV. La convention et la demande de paiement émise par le SAMU ont été mises à notre disposition.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DRPCO

La revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il ressort de la revue les constats ci-après :

DRPCO N° T10-23/MSAS/SAMU TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT CENTRE DE REGULATION DES APPELS A L'HOPITAL REGIONAL DE ZIGUINCHOR EN LOT UNIQUE AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

- A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que les commentaires effectués à la suite de l'examen préliminaire ne correspondent pas au marché en question au regard des soumissionnaires cités ;
- les travaux devaient être terminés le 30 avril 2024 mais sont toujours en cours d'exécution au moment de notre intervention. A la date du présent rapport, nous n'avons aucune information sur le niveau d'exécution dudit marché.

DRPCO N° 09-23/MSAS//SAMU POUR L'ACQUISITION EN DEUX LOTS DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE

- Il s'est écoulé vingt (21) jours entre l'ouverture des offres (24 avril 2023) et l'attribution du marché (15 mai 2023), en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 79 du Code des marchés qui dispose que : « la commission des marchés propose l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché ... » ;
- Le rapport d'évaluation ne fait pas une vérification distincte entre la conformité des offres et la qualification du candidat dont l'offre est jugée conforme moins-disante. En effet, la vérification de la conformité des offres (sans classement) et celle de la qualification des candidats correspondants ont été réunies dans le même tableau. Ceci est en violation de l'article 60 du Code des marchés qui dispose que : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins-disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises... » ;
- le critère de qualification relatif aux « moyens de livraison approprié » n'est pas clair pour permettre à la commission de faire un examen détaillé et objectif. En effet, il conviendrait d'apporter plus de précision à ce critère pour une évaluation équitable entre les candidats qualifiés.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DRPCR

La revue a porté sur deux (02) marchés passés par DRPCR. Il ressort de la revue les constats ci-après :

DRPCR ACQUISITION DE MATERIEL HOTELIER AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

- Les candidats DCA et Versatile ont été éliminés pour défaut de transmission d'une offre technique conforme, alors que dans leurs offres, nous retrouvons ces documents même si leurs offres étaient beaucoup plus chères ;

- le délai de livraison est de 15 jours après réception du bon de commande. Cependant, le bon de commande n°472 émis le 19 janvier 2023 ne mentionne pas la date à laquelle il a été réceptionné par le titulaire ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais de livraison. Par ailleurs, nous avons constaté que la date de ce bon de commande est antérieure à la date d'attribution du marché et d'information des candidats ;
- les références bancaires (SN 169 01002...) indiquées à l'article 4 du contrat portant modalités de paiement du marché, sont différentes de celles apposées sur l'ordre de virement bancaire (SN 236 01002 200000011869) du 04 août 2023 émis par le SAMU en faveur du titulaire, sans que la modification de cette clause contractuelle ne soit actée.

DRPCR N° F04/23/MSAS/SAMU ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DES CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DU SERVICE D'ASSISTANCE MEDICALE D'URGENCE

Le bon de commande est établi le 07 février 2023 soit avant l'évaluation des offres effectuée le 08 février 2023.

MARCHES SUR AUTRES FINANCEMENTS

❖ EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

Nos travaux ont porté sur deux marchés. Pour un des marchés, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour le second marché relatif à l'avenant de renouvellement du marché de services de restauration en quatre lots, la revue a permis de noter pour les lots 2 et 3, des divergences entre les dates inscrites sur le contrat et la fiche d'immatriculation :

- la signature du marché (11 juin 2023 et 11 juillet 2023),
- l'approbation du marché (10 juillet 2023 et 18 juillet 2023),
- la notification du marché (24 juin 2023 et 24 juillet 2023).

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DRPCO

La revue a porté sur deux marchés passés par DRPCO. Il ressort de la revue les constats ci-après :

DRPCO N°02-23/MSAS/SAMU ACQUISITION DE GAZ MEDICAL AU PROFIT DU SAMU

- La date de réception de la lettre de notification d'attribution (21 février 2023) est antérieure à sa date d'envoi (27 février 2023).
- Un long délai de paiement a été observé entre la date d'émission de la facture et la date à laquelle le chèque a été fait. En effet, la facture a été établie le 05 décembre 2023 et le règlement est intervenu le 07 février 2024 soit 62 jours après ; alors qu'au point 15.3 des CCAP, il est stipulé que les règlements doivent se faire au plus tard dans les 45 jours suivant réception de la facture en bonne et due forme. Par ailleurs, au point 15.4 du même document, des intérêts moratoires doivent être payés au titulaire en cas de retard de paiement.

DRPCO N° 03-2/MSAS/SAMU POUR LA FOURNITURE D'EAU EN BOUTEILLE AU PROFIT DU SAMU NATIONAL (MARCHE CLIENTELE)

- la pénalité de retard prévue dans le contrat au CCAG 26.1 s'élève à 5% du montant du bon de commande par jour de retard. Or, celle prévue dans le dossier de DRPCO, toujours au même point, s'élève à 1/10 du montant du bon de commande. Cela présente une incohérence entre ces deux clauses qui peut être source d'éventuelles divergences ;
- le critère de qualification relatif aux « moyens de livraison approprié » n'est pas clair pour permettre à la commission de faire un examen détaillé et objectif. En effet, il conviendrait d'apporter plus de précision à ce critère pour une évaluation équitable entre les candidats qualifiés.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES DRPCR**

La revue a porté sur quatre (04) marchés passés par DRPCR. Pour un des marchés, hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les marchés restants, en plus des constats d'ordre général, il ressort de la revue, les constats spécifiques ci-après :

DRPCR N° F05-23/MSAS/SAMU ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution (08 février 2023) a été transmis avant l'attribution du marché par la CM (09 février 2023).

DRPCR N° F06-23/MSAS/SAMU ACQUISITION EN LOT UNIQUE DE MATERIELS DE QUINCAILLERIE ET DE PLOMBERIE AU PROFIT DU SERVICE D'ASSISTANCE MEDICALE D'URGENCE

- le bon de commande est établi le 09 janvier 2023 soit avant l'ouverture des plis le 12 janvier 2023 ;
- le BL et le PV de réception sont datés du 13 janvier 2023 soit avant l'émission de l'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché (16 janvier 2023).

DRPCR N° F-08/23/MSAS/SAMU RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES HOTELIERES AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

Le marché a été exécuté le 11 mai 2023 soit deux (02) jours d'intervalle entre la date de l'établissement du bon de commande et la date de livraison. Toutefois, compte tenu de la consistance du marché (gilet, polo, pantalon, T-shirt etc.) et du volume des produits, justifiant un délai de livraison de 45 jours, il paraît matériellement impossible de réaliser la confection de l'ensemble des articles dans un délai de deux (02) jours.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES DRP SIMPLES**

La revue a porté sur trois (03) marchés passés par DRP simples présentés au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général, l'examen des offres des candidats nous a permis de constater la présence d'informations identiques dans lesdites offres. Pour deux des marchés, les cadres de devis présentés par deux soumissionnaires sont identiques. Pour un

marché, les deux factures proforma comportent le même numéro de téléphone et le même compte bancaire.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de cinq (05) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 693 139 343 F CFA afin de vérifier la matérialité des fournitures et travaux y afférents et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Nos travaux nous ont permis pour les marchés de fournitures de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

Nous avons constaté pour l'appel d'offres N° F0056/23-DK portant **Acquisition de matériel médical au profit du SAMU National** un retard d'exécution de près de 3 mois. Cependant, nous n'avons pas pu apprécier l'application de pénalités de retard car le reste du paiement n'est pas encore effectué.

Concernant les marchés suivants, les bons de commande émis ne mentionnent pas la date à laquelle ils ont été réceptionnés par leurs titulaires, donnant lieu à une impossibilité de notre part de nous prononcer sur le respect des délais de livraison :

- DRPCO N° 09-23/MSAS//SAMU pour l'acquisition en deux lots de matériel et mobilier de bureau et matériel informatique
- DRPCR pour l'acquisition de matériel hôtelier au profit du SAMU national
- DRPCR N° F-08/23/MSAS/SAMU relative à l'acquisition de fournitures hôtelières au profit du SAMU National.

Pour l'appel d'offres N° 01- 23 N°S_SMUR _007/MSAS/SAMU relatif à l'acquisition d'ambulances médicalisés et de véhicules légers médicalisés et de 4x4 double cabine du Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) National en 3 lots, le matériel n'est pas encore livré et le délai de livraison n'a pas encore expiré.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre sélection, la procédure de passation et d'exécution des marchés du SAMU est moyennement conforme aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	12
1.1. CONTEXTE	13
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	13
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	16
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	17
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	19
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	21
3. METHODOLOGIE DE REVUE	24
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	25
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	25
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	25
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	27
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	28
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	29
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	30
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	31
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	32
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	34
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	50
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	50
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	53
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	55
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	57
ANNEXES.....	60

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marchés publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des

dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,

- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés cotés et parafés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;

- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé;

- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISIONS

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 La direction centrale des marchés publics

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES marches PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;

- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

b) pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°71118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;

- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AMI est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des auditées ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023;
- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous

sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;

- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
- i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;

- ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 Phase de restitution des rapports

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des Marchés et celles des Arrêtés n°0007115 et 007116 du 23 mars 2023 relatifs respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) National est chargé de la gestion de médecine pré hospitalière au Sénégal. Cette dernière est régie par le Décret numéro 2005-1270 portant organisation du Conseil National de l'assistance médicale d'urgence et des transports sanitaires. Ce conseil national n'est pas encore installé, mais son objectif majeur est de réglementer la pratique de la médecine d'urgence pré hospitalière et des transports sanitaires aussi bien dans le secteur public que privé.

Le numéro du SAMU, le 1515, numéro gratuit d'appel national pour les urgences (médicales chirurgicales et obstétricales), est donc venu en complément d'autres numéros existants comme le 17 pour la police et le 18 pour les pompiers.

Les appels sur le 1515 sont d'abord pris en charge par un "Permanencier Auxiliaire de Régulation Médicale" (PARM) qui prend les premiers renseignements sur le lieu et la nature de l'urgence puis passe l'appelant au "médecin régulateur" du SAMU National qui va, en fonction des informations qu'il obtiendra de l'appelant, décider de la réponse à apporter.

Dans ce concept de régulation médicale, l'objectif visé est ainsi d'optimiser les moyens du SAMU National et de déclencher, seulement dans les cas les plus graves et pour les détresses vitales, une ambulance de réanimation (SMUR) qui intervient avec à son bord un médecin anesthésiste-réanimateur ou un médecin formé à la médecine d'urgence.

Le SAMU National a pour mission principale d'engager la présence d'un médecin à tous les niveaux de prise en charge de l'urgence, de l'appel au centre de réception et de régulation des appels (CRRA) jusqu'à l'intervention sur le terrain, y comprises dans les situations de catastrophe. Tous les appels d'urgence doivent recevoir de la part du SAMU National, la réponse la plus adaptée et dans les meilleurs délais, avec une ambition d'une couverture de l'ensemble du territoire sénégalais.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU SAMU

Le SAMU a, par Décision n°0026/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 10 janvier 2023, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique ont été transmises à l'ARCOP et à la DCMP le 10 janvier 2023, ce qui n'est pas conforme à l'article précité. La DCMP a transmis son avis de non objection sur ces documents le 27 janvier 2023.

Par courrier N° 00376/PR/SGPR/CF2/ob/ms en date du 16 novembre 2022, deux représentants du Contrôle Financier ont été désignés au sein de la commission des marchés et par courrier N° 000955/MSAS/SG/CPM en date du 08 décembre 2022, deux représentants du ministère de la Santé ont été désignés au sein de la commission des marchés.

Suite à la nomination du nouveau Chef du Service Administratif et Financier, la nomination des membres de la CM a été révisée par Décision N° 00572/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 02 novembre 2023. Cette décision a été transmise à la DCMP et à l'ARCOP le 02 novembre 2023. Les observations de la DCMP ont été prises en compte et la décision de nomination finale des membres de la CM a été effective le 17 novembre 2023.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU SAMU

Le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés du SAMU a été nommé par note de service n°060/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 25 février 2020 et a signé la charte d'éthique et de transparence.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés du SAMU a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2023 et l'a transmis à l'ARCOP et la DCMP le 19 janvier 2024, conformément à l'article 145 du Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels ont été également élaborés par la Cellule de Passation des Marchés et transmis à la DCMP et à l'ARCOP :

- Rapport 1er trimestre : 31 mars 2023
- Rapport 2ème trimestre : 30 juin 2023
- Rapport 3ème trimestre : 30 septembre 2023
- Rapport 4ème trimestre : 31 décembre 2023

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur projet de budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services, par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics...Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à l'organe en charge du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ; celui-ci vérifie la conformité du document et en assure la publication dans les trois jours francs suivant la réception... » .

Le plan de passation du SAMU a été établi conformément au modèle défini par l'ARCOP et publié en 1^{ère} publication le 30 novembre 2022 sur le SYGMAP. Ce plan a fait l'objet de neuf (09) mises à jour. La dernière (neuvième) version a été publiée le 18 décembre 2023.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES (AGPM)

L'alinéa 8 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte..., font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier

de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le SAMU a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal « ENQUÊTE PLUS » du 16 janvier 2023.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le SAMU pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, tous les documents ne sont pas centralisés au niveau de la CPM. C'est le cas des documents d'exécution financière et des marchés de DRP Simple.

4.1.7. ABSENCE DE PREUVE DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARCOP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

La preuve du reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de la vente des DAO, n'a pas été mise à notre disposition. Il s'agit d'une exigence de l'article 32 du Décret N° 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique.

4.1.8. AUTRES

- Par note de service N° 00880/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR en date du 30 décembre 2022, des membres de la commission de réception ont été désignés.
- Par note de service N° 00155 en date du 26 août 2023, le contrôleur de gestion a été nommé Chef du Service Administratif et Financier.
- Par décision N° 00575/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/SAF en date du 03 novembre 2023, l'ordonnateur délégué des matières du SAMU a été nommé,
- Par note de service N° 00600/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR/CPM en date du 13 novembre 2023, le Chef de Service Administratif et Financier du SAMU est désignée comme Personne Responsable des Marchés (PRM), habilitée à signer les marchés au nom du Directeur du SAMU.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

FINANCEMENT LUX DEV

SAMU NATIONAL						
Mode de passation	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Pourcentage sélection	
	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC
AOO	2	634 225 282	2	634 225 282	100%	100%
DRP/CO	2	99 723 648	2	99 723 648	100%	100%
DRP/CR	2	18 816 160	2	18 816 160	100%	100%
AVENANT	2	59 133 211	2	59 133 211	100%	100%
Total général	8	811 898 301	8	811 898 301	100%	100%
Taux de sélection					100%	100%

AUTRES FINANCEMENTS

SAMU NATIONAL						
Mode de passation	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Pourcentage sélection	
	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC	Nombre	Montant TTC
DRP/CO	2	11 496 900	2	11 496 900	100%	100%
DRP/CR	4	41 102 355	4	41 102 355	100%	100%
DRP Simples	3	6 023 500	3	6 023 500	100%	100%
AVENANT	2	50 218 400	2	50 218 400	100%	100%
Total général	11	108 841 155	11	108 841 155	100%	100%
Taux de sélection					100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose :

« Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les marchés de l'Etat, des institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 3 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :
Pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, , les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;

- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les fournitures et services courants ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Le SAMU est régi en matière de passation de marchés par l'article 2.1.c du Décret 2022- 2295 du 28 décembre 2022. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

DEFILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 7115 du 23 mars 2023 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution physique et financière (facture définitive, bordereau de livraison, PV de réception, ordre de service, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARCOP et disponible sur le site des marchés publics.

LE DEFUT DE TRANSMISSION DU REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LA VENTE DE DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 32 du Décret 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP

« Les ressources de l'ARCOP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la

personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Le SAMU ne nous a pas communiqué la preuve de reversement de la quote part de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller à la transmission de la preuve du reversement de la quote part de l'ARCOP sur les ventes de DAO.

NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 qui dispose : « les actes de nominations des membres sont transmis à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 5 janvier de l'année en cours ».

CONSTAT

Le SAMU a, par Décision n°0026/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 10 janvier 2023, procédé à la nomination des membres de la Commission des marchés. Cette note ainsi que les Chartes de Transparence et d'Ethique ont été transmises à l'ARCOP et à la DCMP le 10 janvier 2023, ce qui n'est pas conforme à l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons de veiller au respect des dispositions du Décret portant CMP.

LA NON SIGNATURE DE LA DECLARATION DE NON CONFLIT D'INTERET PAR LES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 40 alinéa 2 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 dispose : « Tous les membres de commissions doivent signer la déclaration de non conflit d'intérêt. »

CONSTAT

Les déclarations de non conflit d'intérêt n'ont pas été signées par les membres de la commission des marchés, tel requis à l'article 40 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022.

Il convient de noter que le modèle-type de cette déclaration n'est pas encore mise à la disposition des autorités contractantes, ce qui peut constituer la raison de ce manquement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

FINANCEMENT LUX DEV

Notre revue a porté sur deux (02) marchés passés par appel d'offres ouvert. Il s'agit des marchés suivants :

-  Acquisition d'ambulances médicalisées en trois lots pour un montant de F CFA 478 087 338.
-  Acquisition de matériel médical pour un montant global de F CFA 156 137 944 ;

A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non conformités ci-après :

AOO N° 01- 23 N°S_SMUR _007/MSAS/SAMU Acquisition d'ambulances médicalisés et de véhicules légers médicalisés et de 4x4 double cabine du Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) National en 3 lots

- L'heure mentionnée sur l'avis d'appel d'offres paru dans le journal pour l'ouverture des plis (12 heures) est différente de celle mentionnée sur la lettre de convocation des membres de la CM (10 heures) ;
- la date notification du contrat mentionnée sur la fiche d'immatriculation de la DCMP (02 janvier 2024) est différente de celle mentionnée dans le contrat (03 janvier 2024) ;
- Le bon de commande a été réceptionné par le titulaire du marché le 17 janvier 2024 pour un délai d' exécution de 120 jours. Au moment des travaux de la mission sur site, le délai d' exécution n' avait pas encore expiré. A la date du présent rapport, nous n'avons aucune information sur le niveau d'exécution dudit marché.

AOO N° F0056/23-DK ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

- A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que le tableau de « vérification de la qualification des soumissionnaires » ne comporte pas de colonne réservée à « l'autorisation du fabricant » pour les articles 1,2,3,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 et 18, retenu comme critère de qualification des soumissionnaires (I.C 5.1). En effet, le comité d'évaluation n'a pas apprécié le respect de ce critère par les soumissionnaires. Cette situation est contraire aux exigences de l'article 71 du Code des marchés qui dispose que : « la commission procède à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60 du présent Décret et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».
- Le bon de commande a été réceptionné par le titulaire du marché le 30 novembre 2023 pour un délai d'exécution de 90 jours soit une réception théorique le 16 février 2024. Cependant, le matériel n'a été livré qu'en mai 2024 soit près de 3 mois de retard. Nous n'avons pas pu apprécier l'application des pénalités de retard, le reste

du paiement n'étant pas encore effectué (seule l'avance de démarrage a été octroyée au titulaire du marché).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des disposition du CMP.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

Notre revue a porté sur quatre avenants. Il s'agit des marchés suivants :

- ✚ Avenant n°av/01/23 au marché de clientèle n°f1978 relatif à la fourniture d'imprimés, carnets, de documents et de brochures au profit du SAMU National pour un montant de 12 923 211 FCFA,
- ✚ Avenant n°1 à la DRPCO lot 02 n° S2273/22-dk relative à l'entretien et la réparation des véhicules du SAMU National pour un montant de 46 210 000 FCFA,
- ✚ Avenant de renouvellement relatif aux services de restauration (quatre lots) pour un montant global de 36 200 000 FCFA,
- ✚ Avenant n° AV/02/2023 relatif à l'entretien et nettoyage des locaux du SAMU pour un montant de 14 018 400 FCFA.

A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non conformités ci-après :

❖ FINANCEMENT LUX DEV

La revue a porté sur deux avenants. Les anomalies ci-après ont été relevées :

✚ AVENANT N°AV/01/23 AU MARCHE DE CLIENTELE N°F1978 RELATIF A LA FOURNITURE D'IMPRIMES, CARNETS, DE DOCUMENTS ET DE BROCHURES AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

Le bon de commande a été réceptionné par le titulaire le 02 février 2024 pour un délai de 5 jours, soit une livraison théorique du 07 février 2024. Cependant, la livraison n'a été effective que le 27 mars 2024, soit un retard de quarante-huit (48) jours, sans application de pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

✚ AVENANT N°1 A LA DRPCO LOT 02 N°S2273/22-DK RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES VEHICULES DU SAMU NATIONAL

Nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution du marché car les documents y relatifs ne sont pas disponibles à la CPM. En effet, la procédure d'exécution physique et financière est déroulée par le LUX DEV. La convention et la demande de paiement émise par le SAMU ont été mises à notre disposition.

❖ AUTRES FINANCEMENTS

Nos travaux ont porté sur deux marchés. Il ressort de la revue les constats ci-après :

AVENANT DE RENOUVELLEMENT RELATIF AUX SERVICES DE RESTAURATION (QUATRE LOTS)

Concernant les lots 2 et 3, nous avons noté des divergences entre les dates inscrites sur le contrat et la fiche d'immatriculation respectivement :

- La signature du marché (11 juin et 11 juillet 2023),
- L'approbation du marché (10 juillet et 18 juillet 2023),
- La notification du marché (24 juin et 24 juillet 2023).

AVENANT N°AV/02/2023 RELATIF A L'ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES LOCAUX DU SAMU

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation et d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des dispositions du CMP et à la cohérence des dates dans les différents documents.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRP A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur quatre (04) marchés. Il s'agit des marchés suivants :

-  Acquisition de matériel et mobilier de bureau pour un montant de F CFA 34 967 962 ;
-  Travaux de réaménagement du centre de régulation des appels de Ziguinchor pour un montant de F CFA 64 755 686 ;
-  Acquisition d'oxygène médical pour un montant de F CFA 8 796 900 ;
-  Acquisition d'eau en bouteilles pour un montant de F CFA 2 700 000.

Il ressort de la revue les constats ci-après :

❖ FINANCEMENT LUX DEV

La revue a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il ressort de nos travaux les constats ci-après :

DRPCO N° T10-23/MSAS/SAMU TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT CENTRE DE REGULATION DES APPELS A L'HOPITAL REGIONAL DE ZIGUINCHOR EN LOT UNIQUE AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

- A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que les commentaires effectués à la suite de l'examen préliminaire ne correspondent pas au marché en question. Ils sont certainement relatifs à un autre marché au regard des soumissionnaires cités ;
- les déclarations de non conflit d'intérêt des membres du comité d'évaluation n'ont pas été signées par ces derniers car le SAMU ne dispose pas du modèle type du document ;

- les travaux devaient être terminés le 30 avril 2024 mais sont toujours en cours d'exécution au moment de notre intervention. A la date du présent rapport, nous n'avons aucune information sur le niveau d'exécution dudit marché.

DRPCO N° 09-23/MSAS//SAMU POUR L'ACQUISITION EN DEUX LOTS DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE

- Il s'est écoulé vingt (21) jours entre l'ouverture des offres (24 avril 2023) et l'attribution du marché (15 mai 2023), en violation de l'article 05 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 79 du Code des marchés qui dispose que : « la commission des marchés propose l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché ... » ;
- le rapport d'évaluation ne fait pas une vérification distincte entre la conformité des offres et la qualification du candidat dont l'offre est jugée conforme moins-disante. En effet, la vérification de la conformité des offres (sans classement) et celle de la qualification des candidats correspondants ont été réunies dans le même tableau. Ceci est en violation de l'article 60 du code des marchés qui dispose que : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins-disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises... » ;
- le critère de qualification relatif aux « moyens de livraison approprié » n'est pas clair pour permettre à la commission de faire un examen détaillé et objectif. En effet, il conviendrait d'apporter plus de précision à ce critère pour une évaluation équitable entre les candidats qualifiés.

AUTRES FINANCEMENTS

DRPCO N°02-23/MSAS/SAMU ACQUISITION DE GAZ MEDICAL AU PROFIT DU SAMU

- La date de réception de la lettre de notification d'attribution (21 février 2023) est antérieure à la date d'envoi (27 février 2023) ;
- les conditions de réception et de livraison : au plutôt 24 heures après réception BC et au plus tard 48 heures après réception BC. Les livraisons se font au SAMU après notification du bon de commande. Cependant, le Bon de Commande qui nous a été transmis ne donne aucune indication sur sa date de réception par le titulaire du marché. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai de livraison ;
- un délai de paiement long a été observé entre la date d'émission de la facture et la date à laquelle le chèque a été fait : la facture a été datée le 05 décembre 2023 et le règlement est intervenu le 07 février 2024 soit 62 jours après. Alors qu'au point 15.3 dans les CCAP du DAO, il est stipulé que les règlements doivent se faire au plus tard dans les 45 jours suivant réception de la facture en bonne et due forme ; par ailleurs au point 15.4 du même document, des intérêts moratoires doivent être payés au titulaire en cas de retard de paiement.

DRPCO N° 03-2/MSAS/SAMU POUR LA FOURNITURE D'EAU EN BOUTEILLE AU PROFIT DU SAMU NATIONAL (MARCHE CLIENTELE)

- La pénalité de retard prévue dans le contrat au CCGA 26.1 s'élève à 5% du montant du bon de commande par jour de retard. Or, celle prévue dans le dossier de DRPCO, toujours au même point, s'élève à 1/10 du montant du bon de commande. On note, dès lors une incohérence entre ces deux clauses qui peut être sources d'éventuelles divergences en cas d'application ;
- Le critère de qualification relatif aux « moyens de livraison approprié » n'est pas clair pour permettre à la commission de faire un examen détaillé et objectif. En effet, il conviendrait d'apporter plus de précision à ce critère pour une évaluation équitable entre les candidats qualifiés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des dispositions du CMP.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur six (06) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte. Il s'agit des marchés suivants :

-  Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux (02) lots pour un montant de F CFA 9 854 060 ;
-  Acquisition de matériel hôtelier pour un montant de F CFA 8 962 100 ;
-  Service de gardiennage des locaux du SAMU National pour un montant de F CFA 15 151 200 ;
-  Acquisition de produits d'entretien pour un montant de F CFA 5 975 520 ;
-  Acquisition de matériels de quincaillerie et de plomberie pour un montant de F CFA
-  Acquisition de fournitures hôtelières pour un montant de F CFA 14 983 999.

A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non conformités ci-après :

❖ FINANCEMENT LUX DEV

La revue a porté sur deux (02) marchés passés par DRPCR. Il ressort de nos travaux les constats ci-après :

DRPCR ACQUISITION DE MATERIEL HOTELIER AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

- Les griefs arrêtés pour éliminer les candidats DCA et Versatile ne nous semblent pas justifiés. En effet, selon la commission, ces derniers n'ont pas fourni une offre technique alors que dans leurs offres, nous retrouvons ces documents même si leurs offres étaient beaucoup plus chères ;
- le délai de livraison est de 15 jours après réception du bon de commande. Cependant, le bon de commande n°472 émis le 19 janvier 2023 ne mentionne pas la date à laquelle il a été réceptionné par le titulaire ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais de livraison.

Par ailleurs, nous avons constaté que la date de ce bon de commande est antérieure à la date d'attribution du marché et d'information des candidats ;

- les références bancaires (SN 169 01002...) indiquées à l'article 4 du contrat portant modalités de paiement du marché, sont différentes de celles apposées sur l'ordre de virement bancaire (SN 236 01002 200000011869...) du 04 août 2023 émis par le SAMU en faveur du titulaire, sans que la modification de cette clause contractuelle ne soit actée.

DRPCR N° F04/23/MSAS/SAMU ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DES CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DU SERVICE D'ASSISTANCE MEDICALE D'URGENCE

- Il est mentionné comme référence le Décret n°2014-1212 du 22/09/2014 en lieu et place du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics :
 - sur la convocation des membres de la commission des marchés,
 - à l'article 7 du contrat portant sur la résiliation,
- l'article 6 du contrat relatif au litige fait référence à l'article 135 alors que cet article porte sur les pénalités de retard ;
- le délai de livraison et les pénalités de retard prévus à l'article 8 du cahier de charges ne sont pas mentionnés sur le contrat ;
- le bon de commande est établi le 07 février 2023 soit avant l'évaluation des offres qui a eu lieu le 08 février 2023.

AUTRES FINANCEMENTS

La revue a porté sur quatre (04) marchés passés par DRPCR. En plus des constats d'ordre général, il ressort de la revue, les constats spécifiques ci-après :

DRPCR N° F05-23/MSAS/SAMU ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

- L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution (08 février 2023) a été transmis avant l'attribution du marché par la CM (09 février 2023) ;
- Il est mentionné comme référence le Décret n°2014-1212 du 22/09/2014 en lieu et place du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics :
 - sur la convocation des membres de la commission des marchés,
 - à l'article 7 du contrat portant sur la résiliation,
- l'article 6 du contrat relatif au litige fait référence à l'article 135 alors que cet article porte sur les pénalités de retard ;
- le délai de livraison et les pénalités de retard prévus à l'article 8 du cahier de charges ne sont pas mentionnés sur le contrat ;
- nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai d'exécution car la date de réception du bon de commande par le titulaire du marché n'est pas matérialisée.

DRPCR N° S01/23/MSAS/SAMU SERVICE DE GARDIENNAGE DES LOCAUX DU SAMU NATIONAL

- il est mentionné comme référence le Décret n°2014-1212 du 22/09/2014 en lieu et place du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics :
 - sur la convocation des membres de la commission des marchés,
 - à l'article 7 du contrat portant sur la résiliation,

- l'article 6 du contrat relatif au litige fait référence à l'article 135 alors que cet article porte sur les pénalités de retard.

DRPCR N° F06-23/MSAS/SAMU ACQUISITION EN LOT UNIQUE DE MATERIELS DE QUINCAILLERIE ET DE PLOMBERIE AU PROFIT DU SERVICE D'ASSISTANCE MEDICALE D'URGENCE

- Il est mentionné comme référence le Décret n°2014-1212 du 22/09/2014 en lieu et place du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics :
 - sur la convocation des membres de la commission des marchés,
 - à l'article 7 du contrat portant sur la résiliation,
- l'article 6 du contrat relatif au litige fait référence à l'article 135 alors que cet article porte sur les pénalités de retard,
- le délai de livraison et les pénalités de retard prévus à l'article 8 du cahier de charges ne sont pas mentionnés sur le contrat.
- L'établissement du bon de commande (09 janvier 2023) avant ouverture des plis (12 janvier 2023).
- Le BL et le PV de réception sont (13 janvier 2023), datés avant l'émission de l'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché (16 janvier 2023).

DRPCR N° F-08/23/MSAS/SAMU RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES HOTELIERES AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

- Le marché a été exécuté le 11 mai 2023 soit deux (02) jours d'intervalle entre la date de l'établissement du Bon de Commande et la date de livraison. Toutefois, compte tenu de la consistance du marché (gilet, polo, pantalon, T-shirt etc.) et du volume des produits, justifiant un délai de livraison de 45 jours, il apparaît matériellement impossible de réaliser la confection de l'ensemble des articles dans un délai de deux (02) jours ;
- le défaut de preuve de la transmission du bon de commande qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché, rend impossible d'apprécier le respect du calendrier de livraison.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP SIMPLE

Notre revue a porté sur trois (03) marchés passés par la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix simple. Il s'agit des marchés suivants :

-  Paniers Ndogou pour un montant de F CFA 2 832 000 ;
-  Consommables médicaux pour un montant de F CFA 625 000 ;
-  Maintenance et réparation matériel médical pour un montant de F CFA 2 566 500.

A l'issue de nos travaux, nous avons relevé les anomalies et points de non conformités ci-après :

❖ AUTRES FINANCEMENTS

 DRP SIMPLE ACQUISITION DES PANIERS NDOGOU

- le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier ;
- l'examen des offres des candidats, dénote que les factures pro forma de TEW ET FILS et des ETS ADJI FADIEYE FALL comportent le même numéro de téléphone et le même compte bancaire.

 DRP SIMPLE MAINTENANCE ET LA REPARATION DU MATERIEL MEDICAL

- Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier ;
- l'examen des offres des candidats, nous permet de constater que les cadres de devis présentés par ILERA MEDICAL SENEGAL et MS RISK ASSESSMENT SARL sont identiques.

 DRP SIMPLE CONSOMMABLES MEDICAUX

- le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.
- l'examen des offres des candidats, nous permet de constater que les cadres de devis présentés par les trois soumissionnaires sont identiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des dispositions du CMP et à la transparence de la procédure d'acquisition.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Le SAMU n'a pas passé de marché par entente directe au cours de la gestion 2023.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Le SAMU n'a pas passé de marché par AOR au cours de la gestion 2023.

4.2.3.8 OPERATIONS PASSEES HORS PROCEDURE CONCURRENTIELLE

L'examen de la balance auxiliaire des tiers, a permis de relever plusieurs opérations passées hors procédure concurrentielle pour un montant global de **F CFA 4 934 820**. Elles se présentent comme suit :

Intitulé	Prestataires	Pièces transmises
Travaux d'installation de plomberie antenne SAMU St Louis et Kaolack et réparation pompe supprimeur SAMU Dakar	BOROME MADINA SERVICES (BMS)	1 devis du 10/03/2023 BC du 10/03/2023 OP, FD et PV de réception technique du 15/03/2023 de 619 500 FCFA Ordre de virement du 11/04/2023 de 597 203 FCFA BC du 1 ^{er} /09/2023 1 devis OP, FD, BL et PV de réception technique du 05/09/2023 de 70 800 FCFA Ordre de virement du 12/12/2023 de 1 193 456 FCFA
Sous total		690 300 FCFA
Logiciel (PEC Contrat Assistance Locale)	ZENITH INTERNATIONAL	OP, BC, FD du 08/02/2023 de 590 000 FCFA OV du 05/05/2023 de 2 170 441 FCFA
Renouvellement logiciel de gestion SAGE		BC du 05/03/2023 de 1 971 120 FCFA OP du 20/03/2023 de 1 971 120 FCFA FD du 20/03/2023 de 1 971 120 FCFA OV du 05/05/2023 de 2 170 441 FCFA
Sous total		2 561 120 FCFA
Consommables médicaux	SEYDY GLOBALE SERVICES	BC non daté de 447 000 FCFA OP, BL et FD du 04/05/2023 de 447 000 FCFA PV de réception du 08/05/2023 de 447 000 FCFA BC, 3 factures pro forma et PV d'attribution du 14/07/2023 de 270 400 FCFA OP, BL et FD du 18/07/2023 de 270 400 FCFA Décision du 18/07/2023 du Directeur du SAMU National d'accorder à SEYDY GLOBALES SERVICES un montant de 717 400 FCFA (447 000 FCFA + 270 400 FCFA) OV du 21/08/2023 de 717 400 FCFA
Sous total		717 400 FCFA
Travaux de réparation et maintenance d'une imprimante HP Office Jet 250	AMINE TRADING SERVICES	BC du 15/02/2023 de 41 300 FCFA 1 devis du 15/02/2023 OP et FD du 17/02/2023 de 41 300 FCFA PV de réception technique du 17/02/2023 de 41 300 FCFA

Intitulé	Prestataires	Pièces transmises
Réparation et maintenance climatiseur		Chèque du 06/07/2023 de 771 300 FCFA
		BC du 15/02/2023 de 140 000 FCFA 1 devis du 15/02/2023 OP et FD du 17/02/2023 de 140 000 FCFA PV de réception technique du 17/02/2023 de 140 000 FCFA Chèque du 06/07/2023 de 771 300 FCFA
Travaux d'installation et entretien des climatiseurs/gaz		BC du 05/06/2023 de 141 600 FCFA 1 devis du 05/06/2023 OP et FD du 06/06/2023 de 141 600 FCFA PV de réception technique du 06/06/2023 de 141 600 FCFA Chèque du 23/08/2023 de 194 700 FCFA
		BC du 04/07/2023 de 53 100 FCFA 1 devis du 04/07/2023 OP et FD du 05/07/2023 de 53 100 FCFA PV de réception technique du 05/07/2023 de 53 100 FCFA Chèque du 23/08/2023 de 194 700 FCFA
Entretien climatiseur		BC du 14/02/2023 de 590 000 FCFA 1 devis du 14/02/2023 OP et FD du 16/02/2023 de 590 000 FCFA PV de réception technique du 16/02/2023 de 590 000 FCFA Chèque du 06/07/2023 de 771 300 FCFA
Sous total		966 000 FCFA
Total		4 934 820 FCFA

4.2.3.9 NON EXHAUSTIVITE DE LA LISTE DES DRP SIMPLES PASSEES PAR LE SAMU

A l'examen de la balance auxiliaire des tiers, nous avons noté plusieurs opérations passées par DRP Simple mais qui ne figuraient pas sur la liste des marchés passées sous ce mode par le SAMU. Cela atteste de la non exhaustivité de cette dite liste. Le montant total de ces opérations s'élève à 2 537 106 F CFA, détaillé ci-après.

Sur ce point, nous avons noté pour l'acquisition de consommables médicaux auprès du fournisseur DELTA MEDICAL pour un montant de 550 000 FCFA, que la livraison de ces derniers a été effectuée à une date antérieure (17 février 2023) à celle du PV d'attribution, des factures pro forma et du bon de commande (20 février 2023).

Intitulé	Prestataires	Pièces transmises
Nespresso	BOROME MADINA SERVICES (BMS)	DRP SIMPLE 3 Factures pro forma, BC et PV d'attribution du 01/02/2023 OP, BL et FD du 07/02/2023 de 85 200 FCFA Ordre de virement du 11/04/2023 de 597 203 FCFA
Documents de reprographie		DRP SIMPLE 3 Factures pro forma du 11 et 17/05/2023 BC et PV d'attribution du 17/05/2023 OP du 19/05/2023 de 177 000 FCFA BL et FD non datés Ordre de virement du 12/12/2023 de 1 193 456 FCFA
Capsules Nespresso		DRP SIMPLE Factures pro forma du 26 et 30/10/2023, BC du 27/10/2023 PV d'attribution du 30/10/2023 OP, BL et FD du 31/10/2023 de 93 456 FCFA Ordre de virement du 12/12/2023 de 1 193 456 FCFA DRP SIMPLE Factures pro forma du 28, 29 et 30/08/2023, BC non daté PV d'attribution du 30/08/2023 OP, BL et FD du 31/08/2023 de 85 200 FCFA Ordre de virement du 12/12/2023 de 1 193 456 FCFA
Acquisition de téléphone portable IPHONE 14 Simple 128 GO		DRP SIMPLE BC, factures pro forma et PV d'attribution du 03/11/2023 OP, FD, BL et PV de réception technique du 06/11/2023 de 767 000 FCFA Ordre de virement du 12/12/2023 de 1 193 456 FCFA

Intitulé	Prestataires	Pièces transmises
Sous total		1 207 856 FCFA
Consommables médicaux	SEYDY GLOBALE SERVICES	DRP SIMPLE BC du 02/01/2023 de 306 000 FCFA PV d'attribution du 02/01/2023 OP, BL, FD et PV de réception du 03/01/2023 de 306 000 FCFA OV du 03/05/2023 de 779 250 FCFA DRP SIMPLE BC du 17/01/2023 de 473 250 FCFA PV d'attribution du 17/01/2023 OP, BL, FD et PV de réception du 18/01/2023 de 473 250 FCFA OV du 03/05/2023 de 779 250 FCFA
Sous total		779 250 FCFA
Consommables médicaux	DELTA MEDICAL	DRP SIMPLE BL du 17/02/2023 BC du 20/02/2023 de 550 000 FCFA 3 factures pro forma, PV d'attribution du 20/02/2023 OP et FD du 20/02/2023 de 550 000 FCFA Décision du 20/02/2023 du Directeur du SAMU National d'accorder à DELTA MEDICAL un montant de 550 000 FCFA PV de réception du 21/02/2023 de 550 000 FCFA OV du 21/08/2023 de 550 000 FCFA
Sous total		550 000 FCFA
Total		2 537 106 FCFA

4.2.3.10 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2023.

4.2.3.11 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le SAMU a enregistré, pour la gestion 2023, deux recours n'ayant pas abouti en contentieux.

Il s'agit essentiellement des marchés portant sur :

- l'acquisition de matériel médical,
- l'acquisition de matériel et mobilier de bureau.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, la transmission de ces documents n'est pas systématique.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL

Fournisseur : DELTA MEDICAL/ACD/MMH/TECHNOLOGIES SERVICES

Montant : 156 137 944 F CFA

ACQUISITION D'AMBULANCES MEDICALISEES

Fournisseur : ACD

Montant : 478 087 338 FCFA TTC

ACQUISITION DE MATERIEL HOTELIER

Fournisseur : TANDIAN BUSINESS GROUP

Montant : 8 962 100 F CFA

ACQUISITION DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU

Fournisseur : MASTER OFFICE / PARCOURS BUREAUTIQUE

Montant : 34 967 962 FCFA

ACQUISITION DE FOURNITURES HOTELIERES

Fournisseur : EQUIPEMENTS CONSOMMABLES TECHNIQUES

Montant : 14 983 999 F CFA

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;

- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d’avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l’existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L’INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l’existence physique des biens s’est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l’inspection physique, nos travaux nous ont permis de constater :

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN FCFA TTC	CONSTATS
Acquisition de matériel médical	AOO	DELTA MEDICAL/ACD/MH/TECHNOLOGIES SERVICES	156 137 944 F CFA	Le matériel était en cours de livraison en mai 2024, lors des travaux sur site de l’équipe d’audit. Le marché a connu du retard, néanmoins nous n’avons pas pu apprécier l’application de pénalités de retard car le reste du paiement n’est pas encore effectué.
Acquisition d’ambulances médicalisés et de véhicules légers médicalisés et de 4x4 double cabine du SAMU	AOO	ACD	478 087 338 FCFA TTC	Le matériel n’est pas encore livré et le délai de livraison n’était pas expiré au moment de notre intervention. A la date du présent rapport, nous ne disposons d’aucune information sur le niveau d’exécution.
Acquisition de matériel hôtelier	DRPCR	TANDIAN BUSINESS GROUP	8 962 100 FCFA	Aucune anomalie significative notée.

Acquisition de matériel et mobilier de bureau	DRPCO	MASTER OFFICE / PARCOURS BUREAUTIQUE	34 967 962 FCFA	Aucune anomalie significative notée.
Acquisition de fournitures hôtelières	DRPCR	EQUIPEMENTS CONSOMMABLES TECHNIQUES	14 983 999 F CFA	Aucune anomalie significative notée.

CONCLUSION

Concernant le marché relatif à l'acquisition du matériel médical, la livraison était en cours, lors des travaux sur site effectués par l'équipe d'audit.

Nous n'avons constaté aucune anomalie sur les autres marchés ayant fait l'objet d'inspection physique.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023	AC
Défaut de signature de la déclaration de non conflit d'intérêt	Se conformer à l'article 40 du Décret 2023-2295 portant CMP.	AC/CM/CPM
Défaut de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO	Se conformer aux dispositions de l'article 32 du Décret 2023-835 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP	AC/services financiers
Déroulement des DRP simples par le service administratif et financier, non conforme aux dispositions des articles 2 et 12 de l'arrêté n°7118 du MEF.	Se conformer aux dispositions des articles 2 et 12 de l'arrêté n°7118 du MEF. La CPM devrait avoir la latitude de donner son avis sur la procédure de DRP Simple, même s'il s'agit d'une procédure allégée car c'est un mode de passation qui présente beaucoup d'anomalies au regard des marchés passés par les AC. Veiller à considérer les DRP Simples comme tous les autres modes de passation en sollicitant l'avis et l'appui de la CPM pour la bonne conduite de leur procédure.	AC/SAF/CM/CPM
Des acquisitions hors procédure ont été retrouvées dans la balance auxiliaire des tiers	Eviter les acquisitions hors procédure concurrentielle. En cas d'urgence pour les petits achats, veiller à passer une DRP Simple conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°7118 du MEF. Pour les achats dont le volume ne peut être estimé, veiller à lancer un marché de clientèle conformément aux dispositions de l'article 25 du CMP.	AC/SAF
Incohérence sur les informations inscrites sur les documents de marché (fourniture d'eau en bouteille au profit du SAMU National)	Veiller à la mise en cohérence des informations mentionnées sur les documents de marché.	CPM/CM
Absence de classement des avis d'attribution définitive dans les dossiers de marché.	Veiller au classement exhaustif des documents de marché.	CPM
Plusieurs bons de commande ont été émis à des dates antérieures à la procédure de passation (ouverture, évaluation, attribution...).	Veiller à ce que les bons de commande soient émis à bonne date.	AC/SAF/ACP

Le SAF avait donné comme raisons des erreurs commises par les assistants.		
Absence de clauses relatives aux pénalités de retard et délai d'exécution dans les contrats de DRPCR	Veiller à mentionner les clauses relatives aux pénalités de retard et délai d'exécution.	AC/CPM
Absence de matérialisation de la date de réception des bons de commande par les titulaires pour permettre de vérifier le respect des délais d'exécution	Notifier les bons de commande aux titulaires des marchés avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cette remise.	AC/SAF/ACP
Retard noté dans l'exécution des marchés sans application de pénalités de retard.	Se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP sur l'application des pénalités de retard.	AC/SAF/Commission de Réception
Non-respect du délai de 07 jours fixé entre l'ouverture et l'attribution du marché pour les DRPCO	Veiller au respect des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 abrogé par l'arrêté n°7118 du MEF.	CM/CPM
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse, particulièrement les documents d'exécution physique et financière. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	AC/SAF/CPM
ANO CPM non matérialisé pour les DRP Simples	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015 abrogé par l'arrêté n°7118 du MEF.	CPM
Similitude notée dans certaines offres (DRP Simples)	Veiller au respect du principe de transparence édicté par le CMP dans les procédures de passation des marchés.	SAF

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

CONSTAT	RECOMMANDATION	ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
CONSTATS D'ORDRE GENERAL			
APPELS D'OFFRES			
Défaut de classement des captures des avis d'attribution définitive publiés sur le portail des marchés publics	Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Constat de retards récurrents dans l'exécution non sanctionnés par le décompte des pénalités de retard en violation des dispositions de l'article 135 du CMP	Se conformer aux dispositions des articles 134 et 135 du CMP	Non mise en œuvre	Maintenue
Page de signature du procès-verbal d'attribution ne comprend que les noms et signatures sans le bas de page précisant la procédure d'attribution concernée. Ce procédé induit un risque d'utilisation induite de cette page de signature dans toute autre procédure impliquant les mêmes personnes	Insérer dans le rapport d'évaluation un bas de page indiquant la procédure objet de l'évaluation pour éviter une utilisation induite de la page de signature.	Mise en œuvre	Levée
DRPCO			
Non- publication de l'avis d'appel d'offres et de l'avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions des articles 56.3 et 86 du CMP.	Veiller au respect des dispositions des articles 56.3 et 86 du CMP.	Mise en œuvre Les captures des avis publiés ont été transmises.	Levée

Absence de décompte des pénalités de retard en violation des dispositions de l'article 135 du CMP	Veiller au respect des dispositions de l'article 135 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Retard observé entre l'ouverture des plis et l'approbation de la proposition d'attribution provisoire du marché au-delà du délai de sept (07) jours conformément au prescrit de l'article 5.3 de l'arrêté N° 0107 du MEFP en date du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP	Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal d'attribution des offres, de sept (07) jours.	Partiellement mise en œuvre. Cette anomalie a été notée sur la DRPCO relative à l'Acquisition en deux lots de matériels et mobilier de bureau et matériel informatique	Maintenue
DRPCR			
Défaut de classement des captures des avis d'attribution prescrites par l'article 4 de l'arrêté N°7118 du MEFP sur le portail des marchés publics.	Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 7118 du MEF.	Non mise en œuvre	Maintenue
DRP Simple			
Des indices relevés dans des offres des soumissionnaires laissent entrevoir qu'ils ont parties liées ; la réelle mise en concurrence des candidats est une exigence de transparence à laquelle il faut de conformer.	Veiller à la transparence des procédures.	Nous avons effectué ce constat sur l'ensemble des DRP simples traitées.	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	Appels d'Offres	Avenants	DRPCO	DRPCR	DRP S	Total anomalies	Total marchés revus	Statistiques des anomalies
	2	4	4	6	3			
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut de reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO	-	-	-	-	-	1	1	100%
Des acquisitions hors procédure ont été retrouvées dans la balance auxiliaire des fournisseurs	-	-	-	-	-	1	1	100%
Déclaration de non conflit d'intérêt non signée par les membres de la CM (article 40 du CMP)	-	-	-	-	-	1	1	100%
Incohérence sur les informations inscrites sur les documents de marché	-	1	1	4	-	6	14	43%
Non-respect du délai de 07 jours fixé entre l'ouverture et l'attribution du marché pour les DRPCO	-	-	2	-	-	2	4	50%
Défaillance dans l'archivage des dossiers de marché	-	-	-	-	-	1	1	100%
ANO CPM non matérialisé pour les DRP Simples	-	-	-	-	3	3	3	100%
Similitude notée dans certaines offres (Trois sur dix DRP Simples)	-	-	-	-	3	3	3	100%
Violation de l'article 71 du CMP sur l'évaluation des offres	1	-	-	-	-	1	2	50%

Anomalies/Marchés	Appels d'Offres	Avenants	DRPCO	DRPCR	DRP S	Total anomalies	Total marchés revus	Statistiques des anomalies
	2	4	4	6	3			
Date de réception du bon de commande par le titulaire du marché non matérialisée	2	1	3	3		9	16	56%
Heure mentionnée sur l'AOO pour l'ouverture des plis (12H) différente de celle mentionnée sur la lettre de convocation des membres de la CM	1	-	-	-	-	1	2	50%
Violation de l'article 60 du CMP sur les critères de qualification	-	-	2	-	-	2	4	50%
Absence de précision dans un critère de qualification	-	-	3	-	-	3	4	75%
Retard noté dans le paiement du marché	-	-	1	-	-	1	4	25%
Absence de cachet sur les accusés de réception des lettres d'invitations adressées aux candidats	-	-	-	2	-	2	6	33%
Elimination prématurée de soumissionnaire	-	-	-	1	-	1	6	17%
Références du Décret relatif au nouveau CMP non modifiées dans les lettres de convocation des membres de la CM et l'article 7 du contrat sur la résiliation	-	-	-	3	-	3	6	50%
Clauses de pénalités de retard et délai d'exécution non mentionnées dans le contrat	-	-	-	3	-	3	6	50%
Plusieurs bons de commande ont été émis à des dates antérieures à la procédure de passation (ouverture, évaluation, attribution...).	-	-	-	2	-	2	6	33%
Livraison anticipée dans les marchés de fournitures	-	-	-	2	-	2	6	33%

SOMMAIRE DES ANNEXES MARCHES LUX DEV

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES APPELS D'OFFRES	61
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS.....	70
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE.....	74
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE	80

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES APPELS D'OFFRES

 AOO F0056/23-DK ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL AU PROFIT DE LA SAMU NATIONAL
Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel médical au profit de la SAMU National en lot unique attribuable en 25 articles.

Données du marché

1. Financement	LUX-DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU)
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel médical
4. Numéro du marché	AOO 02-23 N° 006/MSAS/SAMU
5. Reference PPM	F_SAF_006
6. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériel médical au profit de la SAMU National en lot unique attribuable en 25 articles
7. Avis CPM sur le dossier	Réf SAMU/DIR/SAF du 15 juin 2023
8. ANO LUX DEV sur le dossier	N°ROF/DAK-23/0045 du 18 avril 2023
9. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Journal l'ENQUETE N° 3570 du Lundi 19 juin 2023
10. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix(90) jours à compter de la date limite de dépôt des offres
11. Date et heure limite de dépôt des offres	20 juillet 2023 à 10 H 00 mm
12. Date du PV d'ouverture des plis	20 juillet 2023 à 10h 00 mn
13. Nombre d'offres reçues :	Sept (07)
14. Date rapport d'évaluation	14 aout 2023
15. Date du procès-verbal d'attribution provisoire	16 aout 2023
16. Date d'approbation du procès-verbal	21 aout 2023 (prorogation de 10 jours accordée par l'organe de contrôle)
17. ANO LUX DEV sur l'attribution	N/REF ROF/DAK-23/0136 du 18 septembre 2023
18. Avis CPM sur l'attribution	18 aout 2023
19. Attributaires	Delta médical : Article 01 pour 6 268 000 HT/HD Article 02 pour 11 715 000 HT/HD Article 04 pour 548 250 HT/HD Article 06 pour 525 000 HT/HD Article 14 pour 10 960 000 HT/HD Article 15 pour 5 016 000 HT/HD Article 16 pour 587 500 HT/HD Article 18 pour 7 006 000 HT/HD Article 21 pour 3 450 000 HT/HD Article 22 pour 960 000 HT/HD Article 23 pour 141 750 HT/HD Article 24 pour 135 000 HT/HD Article 25 pour 135 000 HT/HD Afrique Conception Distribution: Article 03 pour 57 081 325 HT/HD

	Article 07 pour 11 054 750 HT/HD Article 08 pour 827 679 HT/HD Article 13 pour 418 690 HT/HD Matériel Médical Hospitalier: Article 05 pour 2 788 000 HT/HD Article 09 pour 6 660 000 HT/HD Article 10 pour 1 810 000 HT/HD Article 12 pour 3 080 000 HT/HD Article 17 pour 18 500 000 HT/HD Article 19 pour 700 000 HT/HD Article 20 pour 700 000 HT/HD Technologies services: Article 11 pour 5 070 000 HTVA
20. Date information des candidats	-
21. Date publication des résultats provisoires	Journal l'ENQUETE N°3641 du 21 septembre 2023
22. Restitution garantie de soumission	21 septembre 2023
23. Attestation d'existence de crédit	ACD : le 03 octobre 2023 pour 69 382 444 HT/HD Delta médical : le 03 octobre 2023 pour 47 447 500 HT/HD MMH : le 03 octobre 2023 pour 34 238 000 HT/HD Technologies Services : le 03 octobre 2023 pour 5 070 000 HT/HD
24. Date de signature des contrats :	02 octobre 2023
25. ANO de la CPM sur l'examen du projet de contrats	Réf SAMU/DIR/SAF du 03 octobre 2023
26. Date approbation des contrats	06 octobre 2023
27. Date de notification	27 octobre 2023
28. Montant	ACD : 69 382 444 HT/HD Delta médical : 47 447 500 HT/HD MMH : 34 238 000 HT/HD Technologies Services : 5 070 000 HT/HD
29. Délai d'exécution	Quatre-vingt-dix (90) jours après notification BC
30. Date bon de commande	16 novembre 2023
31. Facture définitive	- MMH

	Facture avance de démarrage du 06/11/2023 pour 6 847 600 FCFA ; - DELTA MEDICAL Facture avance de démarrage de 28/11/23 pour 9 489 500 FCFA.
32. Date de réception	-
33. Paiement	- MMH Cheque N°00006 du 02/2024 pour 6 847 000 FCFA ; - DELTA MEDICAL Cheque N°00005 du 02/01/2024 pour 9 489 500 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que le tableau de « vérification de la qualification des soumissionnaires » ne comporte pas de colonne réservée à « l'autorisation du fabricant » pour les articles 1,2,3,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 et 18, retenu comme critère de qualification des soumissionnaires (I.C 5.1). En effet, le comité d'évaluation n'a pas apprécié le respect de ce critère par les soumissionnaires. Cette situation est contraire aux exigences de l'article 71 du code des marchés qui dispose que : « la commission procède à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60... ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Le bon de commande a été réceptionné par le titulaire du marché le 30 novembre 2023 pour un délai d'exécution de 90 jours, le matériel n'a été livré qu'en mai 2024, lors des travaux sur site de l'équipe d'audit. Le marché a connu du retard, néanmoins nous n'avons pas pu apprécier l'application de pénalités de retard car le reste du paiement n'est pas encore effectué (une avance de démarrage a été octroyée au titulaire du marché).

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- Veiller au respect des dispositions de l'article 71 du CMP,
- Veiller à la matérialisation de la réception du bon de commande au titulaire du marché avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cette remise.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Au regard de l'anomalie relevée sur l'évaluation des articles 1,2,3,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 et 18, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant le reste des articles, la procédure de passation est conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution du marché ([la livraison était en cours lors des travaux sur site]).

 AOO 01- 23 N°S_SMUR _007/MSAS/SAMU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition d'ambulances médicalisés et de véhicules légers médicalisés et de 4x4 double cabine du Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) National en 3 lots attribué à Afrique Conception Distribution pour un montant de 478 087 338 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	AOO 01- 23 N°S_SMUR _007/MSAS/SAMU
Financement	BCI PIC IV LUX-DEV
Nom de l'Autorité contractante	SAMU National
Intitulé du marché	Acquisition d'ambulances médicalisés et de véhicules légers médicalisés et de 4x4 double cabine
Numéro du marché	F3154/23 -DK
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Acquisition de 2 ambulances médicalisées type fourgon Lot 2 : Acquisition de 3 ambulances médicalisées type 4x4 station Wagon double cabine Lot 3 : Acquisition d'un véhicule léger médicalisé
Nom de l'attributaire du marché	Afrique Conception Distribution
Date de publication de l'AGPM	16 janvier 2023 « LE QUOTIDIEN ENQUETE »
Date demande d'autorisation	Lettre N°062 /MSAS/DGES/DPES/SAMU/DIR en date du 30 janvier 2023 au SG de la Présidence de la République
Date avis de la demande d'autorisation	Lettre N°934 N°934/PR/MSG/CCVA en date du 08 Mars 2023
Date de demande d'avis sur le DAO à la DCMP et à la CPM	Lettre N°216 MSAS/DGES/DEPS SAMU/DIR du 29 Mars 2023 Lettre N°241/MSAS/DGES/DPES/SAMU/DIR du 25 Avril 2023
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	Lettre N° 1649/MFB/DCMP//82 du 14 avril 2023 Lettre du 2037 /MFB/DCMP/82 du 09 Mai 2023
Date de transmission pour avis LUX DEV	Lettre N°210 /MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR en date du 06 Avril 2023
Date avis de LUX DEV	Réf : IW/rn-ROF/DAK.23/0044 en date du 18 Avril 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	19 juin 2023 LE QUOTIDIEN « ENQUETE »
Date de convocation des membres de la commission	Lettre du N°361 en date du 12 JUILLET 2023 pour l'Ouverture des plis le jeudi 20 JUILLET 2023 à 10 heures 00 mn Lettre N° 362 en date du 13 JUILLET 2023 pour l'évaluation des offres le Vendredi 21 JUILLET 2023 à 10 heures 00 mn Lettre N°400 en date du 07 Aout 2023 pour l'attribution provisoire le Mercredi 16 Aout 2023
Date limite de dépôt des offres	20 juillet 2023 à 12 heures 00 mn

Durée de validité des offres	90 Jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Garantie de soumission	Lot 1 : Acquisition d'ambulances médicalisées : 4 849 662 FCFA Lot 2 : Acquisition de véhicule de type 4x4 double cabine médicalisés : 5 579 388 FCFA Lot 3 : Acquisition de véhicules légers médicalisés : 1 050 000 FCFA La durée de la validité de la garantie ne devra pas dépasser 28 Jours à compter de la date de validité de l'offre de 90 jours. Lot 1 : MMH/UTIRRI (COFINA) ACD (SONAC) Lot 2 : MMH/UTIRRI/STD (COFINA) ACD (SONAC) OUMOU GROUP (ASKIA) Lot 3 : ACD (SONAC)
Achats dossier d'appel d'offres	MATERIEL MEDICAL HOSPITALIER S .A.R.L AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION OUMOU GROUP Paieement de 60 000 FCFA non remboursable
Date d'ouverture des plis	Jeudi 20 juillet 2023 à 12 heures 00 mn
Soumissionnaires	- MATERIEL MEDICAL HOSPITALIER S .A.R.L - AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION - OUMOU GROUP
Date de de prorogation des délais d'évaluation à la DCMP	Lettre N°395 en date 04 aout 2023 MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR
Date d'avis de la DCMP sur la prolongation du délai d'évaluation des offres	Lettre N°3527 en date du 11 aout 2023 /MFB/DCMP/82
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	14 aout 2023
Date d'attribution provisoire	16 aout 2023 approuvé le 21 aout 2023
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la DCMP	Lettre N° 438 en date du 29 aout 2023 /MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR Lettre N°00496/MSAS/DGES/DEPS/DIR en date du 26 SEPTEMBRE 2023
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	Lettre N° 4092 en date du 13 Septembre 2023/MFB/DCMP/DCV/24 Lettre N°4525 en date du 13 Octobre 2023/MFB/DCMP/24
Date demande d'avis sur l'attribution du marché à LUX DEV	Lettre N°0442/DGES/DEPS/SAMU/DIR en date du 01 Septembre 2023
Date avis de LUX DEV sur l'attribution	Réf : IW/rn6ROF/DAK.23/0141 en date du 03 Octobre 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	18 octobre 2023
Date d'attestation de Main levée	18 octobre 2023

Date de publication de l'attribution provisoire	19 octobre 2023 Quotidien "ENQUETE « »
Date de l'Attestation d'existence de crédit	30 octobre 2023 pour les 3 lots
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP et à la CPM	Lettre N°565 /MSAS/DGES/DEPS /SAMU /DIR en date du 30 octobre 2023 Lettre N°611/MSAS/DGES/DEPS /SAMU /DIR en date du 17 Novembre 2023 Lettre N°648/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR en date du 27 Novembre 2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	Lettre N°4965/MFB/DCMP/DCV/80 en date du 10 Novembre 2023 Lettre N°5521/MFB/DCMP/DCV/80 en date du 27 Novembre 2023 Lettre N°5518 /MFB/DCMP/DCV/80 en date du 13 Décembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	30 octobre 2023
Date d'Approbation	21 décembre 2023
Date d'immatriculation	26 décembre 2023
Date de notification	03 janvier 2024
Date d'enregistrement du contrat	04 janvier 2024
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date de démarrage effectif	02 janvier 2024
Délai d'exécution	120 jours après réception du bon de commande
Montant du marché	478 087 338 FCFA TTC
Montant du budget	382 635 000 FCFA TTC 478 087 338 FCFA TTC attestation de crédit en date du 30 octobre 2023
Exécution	Bon de commande du 17/01/2024 de 478 087 338 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- L'heure mentionnée sur l'avis d'appel d'offres paru dans le journal pour l'ouverture des plis (12 heures) est différente de celle mentionnée sur la lettre de convocation des membres de la CM (10 heures) ;
- la date notification du contrat mentionnée sur la fiche d'immatriculation de la DCMP (02 janvier 2024) est différente de celle mentionnée dans le contrat (03 janvier 2024).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le bon de commande a été réceptionné par le titulaire du marché le 17 janvier 2024 pour un délai d'exécution de 120 jours. Au moment des travaux de la mission sur site, le délai d'exécution n'était pas encore expiré. A la date du présent rapport, nous ne disposons d'aucune information sur le niveau d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- Veiller à harmoniser les informations consignées dans les différents documents de marché ;
- Veiller à matérialiser la date de réception des bons de commande par les prestataires pour marquer le point de départ des délais d'exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution du marché.

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS

 **AVENANT N° 1 DRPCO LOT 02 N°S2273/22-DK RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LA REPARATION
DES VEHICULES DU SAMU NATIONAL**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant de renouvellement est relatif à l'entretien et la réparation des véhicules du SAMU National.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro de l'avenant	S2951/23
Financement	Budget SAMU Lux-dev
Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) National
Intitulé du marché	Entretien et réparation de véhicule du SAMU National
Objet de l'avenant	Avenant de renouvellement relatif à l'entretien et la réparation des véhicules du SAMU National
Nom de l'attributaire du marché	BATH MASSAMBA
ANO DCMP sur le projet	N°005062/MFB/DCMP/DCV/BAAC/8 du 16 novembre 2023
Date de signature	17 octobre 2023
Date d'approbation	20 octobre 2023
Date de notification OS	27 décembre 2023
Date d'enregistrement	02 janvier 2024
Délai d'exécution	01 jour pour prestations ordinaires 02 jours pour les prestations de réparation 03 jours pour la prestation de tôlerie-peinture
PV de réception	BL N°01 du 18/01/2024 BL N° 02 du 08/02/2024 BL N°03 du 09/02/2024 BL N°04 du 26/02/2024
Facture définitive	- N°01 du 18 janvier 2024 pour 1 902 160 TTC - N°02 du 08 février 2024 pour 2 031 960 TTC - N°03 du 09 février 2024 pour 2 643 200 TTC - N°04 du 26 février 2024 pour 306 800 TTC
Montant du marché après avenant	46 210 000 TTC
Règlement	Demande de paiement à l'attention de Lux-dev N°01/2024 du 29 février 2024

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les bons de commande n'ont pas été joints au dossier. La procédure d'exécution financière est déroulée par le LUX DEV. La convention et la demande de paiement émis par le SAMU ont été mises à notre disposition.

Recommandations

Nous recommandons au SAMU de notifier le bon de commande au titulaire du marché avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cette remise.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

La procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

Nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution du marché car les documents y relatifs ne sont pas disponibles à la CPM. En effet, la procédure d'exécution physique et financière est déroulée par le LUX DEV. La convention et la demande de paiement émise par le SAMU ont été mises à notre disposition.

AVENANT N°AV/01/23 au marché de clientèle N°F1978 relatif à la fourniture d'imprimés, carnets, de documents et de brochures au profit du SAMU National

Données du marché

Numéro du marché	AV/01/23
Financement	Budget de fonctionnement gestion 2023
Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale et d'Urgence (SAMU) National
Intitulé du marché	Marché de clientèle N°F1978 relatif à la fourniture d'imprimés, carnets, de documents et de brochures au profit du SAMU National
Objet de l'avenant	Avenant de Renouvellement
Nom de l'attributaire du marché	INNED'IT BUSINESS GROUP
Autorisation DCMF	22 décembre 2022
Attestation d'existence des crédits	N°00672/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 19 décembre 2023
Date de signature de l'avenant	19 décembre 2023
Date d'approbation	29 décembre 2023
Notification	10 janvier 2024
Date Bon de commande	30 janvier 2024 pour 1 207 966 TTC
Délai d'exécution	Cinq (05) jours après réception BC
BL	N°0017-0324 du 27 mars 2024
PV de réception	023/2024 du 27/03/2024
Facture définitive	005-00324 du 27/03/2024
Montant de l'avenant	12 923 211 CFA TTC
Règlement	OP N°001993 du 27/03/2024 POUR 1 207 966 CFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le bon de commande a été réceptionné par le titulaire le 02 février 2024 pour un délai de 5 jours, soit une livraison théorique du 07 février 2024. Cependant, la livraison n'a été effective que le 27 mars 2024, soit un retard de quarante-huit (48) jours, sans application de pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Recommandation

Nous recommandons au SAMU de se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP.

Conclusion

Hormis l'anomalie ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION OUVERTE**

 DRPCO N° T10-23/MSAS/SAMU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur les travaux de réhabilitation du bâtiment centre de régulation des appels à l'hôpital régional de Ziguinchor en lot unique au profit du SAMU National pour un montant de 64 755 686 FCFA TTC attribué à la Société de Construction et de Commerce Touba Darou Fanay.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro de la DRPCO	10-23/MSAS/SAMU
Financement	CDFMO LUX-DEV
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation du bâtiment centre de régulation des appels à l'hôpital régional de Ziguinchor en lot unique au profit du SAMU National
Numéro du marché	T0040/24-DK
Description des biens, travaux ou services	Travaux de réhabilitation du bâtiment centre de régulation des appels à l'hôpital régional de Ziguinchor en lot unique au profit du SAMU National
Nom de l'attributaire du marché	SCTDF SUARL
Date de publication de l'AGPM	16 janvier 2023 dans ENQUETE
Date d'avis de la CPM sur le dossier de DRPCO	Transmission à la CPM pour avis : 17 novembre 2023 ANO : 20 novembre 2023
Date de publication de l'avis de DRPCO	21 novembre 2023 dans ENQUETE PLUS
Date de convocation des membres de la CM	29 novembre 2023
Date limite de dépôt des offres	07 décembre 2023
Délai de préparation des offres	16 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Garantie de soumission	1 400 000 FCFA valable 118 jours
Date d'ouverture des plis	07 décembre 2023, PVO transmis au soumissionnaire le même jour
Soumissionnaires	01 : SCTDF SUARL
Date de convocation des membres de la CM	08 décembre 2023
Date d'élaboration du rapport d'analyse des offres	14 décembre 2023 (attestations de prise de connaissance des membres de la commission d'évaluation signées les 07 et 08/12/2023)
Date d'attribution provisoire	18 décembre 2023, approuvé le même jour par le Directeur
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Transmission à la CPM pour avis : 18 décembre 2023 ANO : 20 décembre 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	21 décembre 2023

Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	Transmission à la CPM pour avis : 02 janvier 2024 ANO : 05 janvier 2024
Date de publication de l'attribution provisoire	21 décembre 2023 dans ENQUETE
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02 janvier 2024
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 janvier 2024
Date d'Approbation	08 janvier 2024
Date d'immatriculation	09 janvier 2024
Date de notification	10 janvier 2024
Date de l'OS de démarrage	30 janvier 2024
Date d'enregistrement	Janvier 2024
Date de publication de l'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	90 jours calendaires
Montant total du marché	64 755 686 FCFA TTC
Montant du coût estimé	45 280 000 FCFA TTC
Exécution	- Caution d'avance de démarrage du 18/01/2024 de 12 951 137 FCFA - OP du 19/04/2024 de 12 951 137 FCFA - Chèque du 20/01/2024 de 12 951 137 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que les commentaires effectués à la suite de l'examen préliminaire ne correspondent pas au marché en question. Ils sont certainement relatifs à un autre marché au regard des soumissionnaires cités.
- Les déclarations de non conflit d'intérêt des membres du comité d'évaluation n'ont pas été signées par ces derniers car le SAMU ne dispose pas du modèle type du document.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché est en cours d'exécution. Les travaux devaient être terminés le 30 avril 2024 mais sont toujours en cours au moment de nos travaux. Au stade du présent rapport, nous ne disposons pas d'information sur le niveau d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Veiller à harmoniser les informations consignées dans les documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

L'exécution du marché étant en cours, nous n'avons pas pu nous prononcer sur sa conformité.

 DRPCO N° 09-23/MSAS//SAMU POUR L'ACQUISITION EN DEUX LOTS DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition en deux lots de matériels et mobilier de bureau et matériel informatique

DONNEES DU MARCHE

34. Financement	Lux-Dev
35. Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU)
36. Intitulé du marché	Acquisition en deux lots de matériels et mobilier de bureau et matériel informatique
37. Numéro du marché	09-23/MSAS//SAMU
38. Description des biens, travaux ou services	Acquisition en deux lots de matériel et mobilier de bureau et matériel informatique : - Lot 01 Matériel et mobilier de bureau ; - Lot 02 Matériels informatiques
39. Avis CPM sur le dossier	03 avril 2023
40. Date publication de l'avis d'appel d'offres	Journal l'ENQUETE N°3512 du 05 avril 2023
41. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
42. Date et heure limite de dépôt des offres	24 avril 2023 à 12H 00
43. Date du PV d'ouverture des plis	24 avril 2023 à 12 h 00
44. Nombre d'offres reçues :	Six (06)
45. Date du rapport d'évaluation	Non daté
46. Date du procès-verbal d'attribution	03 mai 2023
47. Avis CPM sur l'attribution	03 mai 2023
48. Date d'approbation du procès-verbal	15 mai 2023
49. Attributaires	MASTER OFFICE lot 01 PARCOURS BUREAUTIQUE lot 02
50. Date information des candidats	16 mai 2023
51. Date publication des résultats provisoires	16 mai 2023 au journal l'ENQUETE N°3543
52. Attestation d'existence de crédit	N° 00316/MSAS/DEPS/SAMU/DIR du 26 mai 2023
53. Date de signature des contrats	MASTER OFFICE 30 mai 2023 PARCOURS BUREAUTIQUE
54. Date d'approbation des contrats	-
55. ANO CPM sur le contrat	24 mai 2023
56. Date de notification du contrat	-
57. Montant	LOT 01 : 12 009 882 TTC LOT 02 : 22 958 080 CFA TTC
58. Délai d'exécution	Vingt (20) jours après remise bon de commande
59. Date bon de commande	- PARCOURS BUREAUTIQUE : BC N°002016 du 24/11/2023

	- Master OFFICE : BC N° 002319 et 002320 du 04 juillet 2023
60. Facture définitive	- PARCOURS BUREAUTIQUE : N°1047 du 22/01/2024 pour 22 958 080 CFA TTC - Master OFFICE : N° FA00133625 et 000133633 du 06 octobre 2023 pour 7 740 800 CFA TTC
61. PV de réception	Parcours informatique 004/2024 du 22 janvier 2024 - Master OFFICE N° 080/2023 et 081/2023 du 18 octobre 2023
62. Bordereau de Livraison	- PARCOURS Informatique : BL 1047 du 22 janvier 2024 - Master OFFICE : BL du 06 octobre 2023
63. Payement	- PARCOURS Informatique : Cheque N°0014 du 12/03/24 pour 19 450 000 FCFA - Master OFFICE : Cheque N°00006 du 02/01/2024 pour 6 847 000 FCFA - Cheque N°00001 SGBS pour 13/12/2023 3 617 866 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- Il s'est écoulé vingt (21) jours entre l'ouverture des offres (24 avril 2023) et l'attribution du marché (15 mai 2023), en violation de l'article 05 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 79 du Code des marchés qui dispose que : « la commission des marchés propose l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché ... » ;
- Le rapport d'évaluation ne fait pas une vérification distincte entre la conformité des offres et la qualification du candidat dont l'offre est jugée conforme moins-disante. En effet, la vérification de la conformité des offres (sans classement) et celle de la qualification des candidats correspondants ont été réunis dans le même tableau. Ceci est en violation de l'article 60 du code des marchés qui dispose que : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins-disante au regard

des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises... » ;

- Le critère de qualification relatif aux « moyens de livraison approprié » n'est pas clair pour permettre à la commission de faire un examen détaillé et objectif. En effet, il conviendrait d'apporter plus de précision à ce critère pour une évaluation équitable entre les candidats qualifiés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai d'exécution car la date de réception du bon de commande par le titulaire du marché n'est pas matérialisée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de veiller respect des dispositions du CMP notamment :

- Respecter le délai prescrit pour l'attribution des marchés en vertu de l'article 05 de l'arrêté précité ;
- Respecter les dispositions de l'article 60 du code des marchés ;
- Définir clairement les critères de qualification pour mettre la commission dans les conditions de faire une évaluation objective des candidats par rapport à leurs capacités à exécuter le marché ;
- Notifier le bon de commande au titulaire du marché avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cette remise.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Au regard des anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est moyennement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution du marché.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION RESTREINTE**

 DRPCR ACQUISITION DE MATERIEL HOTELIER AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel hôtelier au profit du Samu National pour un montant de F CFA TTC 8 962 100.

DONNEES DU MARCHÉ :

1. Financement	ETAT/BCI 2023 DE LUX DEV
2. Nom de l'Autorité contractante	SAMU NATIONAL
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériel hospitalier
4. Numéro du marché	Référence PPM : F_SAF_013
5. Description des biens, travaux ou service	Matériel hospitalier
6. Nom de l'attributaire du marché	TANDIAN BUSINESS GROUP SUARL
7. Nombre d'offres reçues	04/05 offres ont été reçues
ANO/ le dossier DRPCR	06 Janvier 2023
9: Date lettre d'invitation	09 Janvier 2023
Durée de validité des offres	60 jours à compter de la date d'ouverture des plis
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	11 janvier 2023
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	11 janvier 2023
10. Date ouverture des plis	19 janvier 2023
Date rapport d'évaluation	19 janvier 2023
ANO/le rapport d'évaluation	19 janvier 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	19 janvier 2023
12. Date d'attribution provisoire	20 janvier 2023
13. Date informations des candidats	20 janvier 2023
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	23 janvier 2023
14. Date de signature contrat	23 janvier 2023
15. Date approbation contrat (si requis)	24 janvier 2023
18. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours après réception BC
Bon de commande	BC n°472 émis le 19/01/2023
20. PV de réception	02/02/2023
21. Date facture définitive	02/02/2023
22. Montant du marché	8 962 100 F CFA TTC
23. Montant du Budget	9 000 000 F CFA TTC
24. Ordre de paiement	N°74/MSAS/DGES/SAMU/DIR du 04/08/2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Les candidats DCA et Versatile ont été éliminés pour défaut de transmission d'une offre technique conforme, alors que dans leurs offres, nous retrouvons ces documents même si au final leurs offres étaient beaucoup plus chères.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

- Le délai de livraison est de 15 jours après réception du bon de commande. Cependant, le Bon de Commande n°472 émis le 19 janvier 2023 ne mentionne pas la date à laquelle il a été réceptionné par le titulaire, par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais de livraison. Par ailleurs, nous avons constaté que la date de ce bon de commande est antérieure à la date d'attribution du marché et d'information des candidats.
- Les références bancaires (SN 169 01002...) indiquées à l'article 4 du contrat portant modalités de paiement du marché, sont différentes de celles apposées sur l'ordre de virement bancaire (SN 236 01002 200000011869) du 04 août 2023 émis par le SAMU en faveur du titulaire, sans que la modification de cette clause contractuelle ne soit actée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Au regard des anomalies notées ci-avant, nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution du marché.

 DRPCR N° F04/23/MSAS/SAMU ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DES CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DU SERVICE D'ASSISTANCE MEDICALE D'URGENCE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à l'acquisition en deux(2) lots de fournitures de bureau et des consommables informatiques au profit du Service d'Assistance Médicale d'Urgence. Il a été attribué à l'entreprise PARCOURS BUREAUTIQUE pour un montant de 9 854 060 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Coopération Luxembourgeoise
Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'Urgence
Intitulé du marché	Acquisition de fournitures de bureau et de Consommables informatiques
Numéro du marché	F04/23/MSAS/SAMU
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Acquisition de fournitures de bureau Lot 2 : Consommables informatiques
Nom de l'attributaire du marché	PARCOURS BUREAUTIQUE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	26 Janvier 2023 après saisine du 25 Janvier 2023
Date de saisine des fournisseurs	27 Janvier 2023
Date limite de dépôt des offres	07 Février 2023
Date ouverture des plis	07 Février 2023 à 10 heures 00 mn
Candidats invités	-AL FAYDA INFORMATIQUE -MISMO EQUIP -ETS EL LAMINE TRADING SERVICES -LEVEL PRESTIGES TECHNOLOGIES -PARCOURS BUREAUTIQUE
Date de convocation des membres de la commission	Lettre N°108 en date du 30 Janvier 2023 pour l'ouverture des plis du 07 Février 2023 Lettre N°110 en date du 31 Janvier 2023 l'évaluation des offres du 08 Février 2023 Lettre N°113 en date du 01 Février 2023 pour l'attribution provisoire du 09 Février 2023
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	07 Février 2023
Date d'évaluation des offres	08 Février 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	08 Février 2023 après saisine le même jour
Date d'attribution du marché	09 Février 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	10 Février 2023
Date de demande d'avis sur le projet de contrat	10 Février 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	13 Février 2023
Date de signature du contrat	14 Février 2023
Date approbation du contrat	15 Février 2023
Date de notification du contrat	17 Février 2023

Date d'enregistrement du contrat	20 Février 2023
Montant du marché	Lot 1 : 2 852 060 FCFA Lot 2 : 6 993 860 FCFA Montant total : 9 854 060 FCFA
Montant inscription budgétaire	9 900 000 FCFA
Délai d'exécution	15 après remise du bon de commande
Date de bon de commande	07 Février 2023 Bon de commande N° 00028 et N° 00030 pour les consommables informatiques et Fournitures de bureau
Date de livraison	21 Mars 2023
Date de la facture définitive	21 MARS 2023
Date de réception des fournitures	21 MARS 2023
Date du paiement	11 avril 2023 par ordre de virement pour les Fournitures de bureau 05 Mai 2023 par ordre de virement pour les Consommables

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

- Il est mentionné comme référence le Décret n°2014-1212 du 22/09/2014 en lieu et place du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics :
 - sur la convocation des membres de la commission des marchés,
 - à l'article 7 du contrat portant sur la résiliation.
- A l'article 6 du contrat relatif au litige, il est fait référence à l'article 135 alors que cet article porte sur les pénalités de retard.
- Le délai de livraison et les pénalités de retard prévus à l'article 8 du cahier de charges ne sont pas mentionnés sur le contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

- Le bon de commande est établi (07 février 2023) avant évaluation des offres (08 février 2023).

Recommandations

Nous recommandons au SAMU de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- Veiller à mettre à jour les références aux textes réglementaires dans les documents de marché,
- Veiller à mentionner les clauses relatives au délai de livraison et aux pénalités de retard dans les contrats,
- Veiller à établir les bons de commande après approbation du contrat.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

SOMMAIRE DES ANNEXES MARCHES SUR AUTRES FINANCEMENTS

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT	86
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE.....	93
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE	98
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE	109
ANNEXE 5 : REPONSES GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU SAMU	116
ANNEXE 6 : COMMENTAIRES SAMU SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	131

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES AVENANTS

AVENANT DE RENOUVELLEMENT RELATIF AUX SERVICES DE RESTAURATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif aux services de restauration en quatre lots (Lots 1 à 4) attribué à :

- Lot 1 : Food Royal Services pour 20 000 000 FCFA
- Lots 2 et 3 : Entreprise de Distribution et de Services pour 10 600 000 FCFA
- Lot 4 : Entreprise Dalal Diam Touba Services pour 5 200 000 FCFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro du marché	Lot 1 : S1534/23-DK Lots 2 et 3 : S1535/23-DK Lot 4 :		
Financement	Budget fonctionnement SAMU National / Gestion 2023		
Nom de l'Autorité contractante	SAMU		
Intitulé du marché	Avenant relatif aux services de restauration en quatre lots		
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1	Food Royal Services	20 000 000 FCFA TTC
	Lot 2	Entreprise de Distribution et de Services	10 600 000 FCFA TTC
	Lot 3		
	Lot 4	Entreprise Dalal Diam Touba Services	5 200 000 FCFA TTC
Description du marché	- Lot 1 : Restauration du personnel du SAMU Dakar - Lot 2 : Restauration du personnel du SAMU Kaolack - Lot 3 : Restauration du personnel du SAMU Saint-Louis - Lot 4 : Restauration du personnel du SAMU Diourbel		
Attestation d'existence des crédits	Lots 1, 2 et 3 : 11 juillet 2023 Lot 4 : 19 juillet 2023		
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lots 1, 2 et 3 : 11 juin 2023 Lot 4 : 18 juillet 2023		
ANO DCMP sur le projet d'avenant	Lots 1 à 3 : 14 juillet 2023 Lot 4 : 14 septembre 2023		
Date d'approbation	Lots 1, 2 et 3 : 18 juillet 2023 Lot 4 : 21 juillet 2023		
Date d'immatriculation	Lots 1, 2 et 3 : 19 juillet 2023 Lot 4 : 06 décembre 2023		
Date de notification	Marché de base Lot 1 : 26 juillet 2022 Lots 2 et 3 : 22 juillet 2022 Lot 4 : 1er septembre 2022 Avenant Lot 1 : 27 juillet 2023 Lots 2 et 3 : 24 juillet 2023 Lot 4 : 27 décembre 2023		

Date d'enregistrement	Lot 1 : 04 août 2023 Lots 2 et 3 : 27 juillet 2023 Lot 4 : 11 janvier 2024
Délai d'exécution	12 mois
Montant total du marché	35 800 000 F CFA TTC
Exécution	Lot 1 : Food Royal Services Août 2023 - BC du 28/08/2023 de 1 805 400 FCFA - FD du 1^{er}/09/2023 de 1 805 400 FCFA - OP du 28/08/2023 de 1 805 400 FCFA - Certificat administratif du 1^{er}/09/2023 de 1 805 400 FCFA Septembre 2023 - BC du 1^{er}/09/2023 de 1 492 200 FCFA - FD du 30/09/2023 de 1 492 200 FCFA - OP du 30/09/2023 de 1 492 200 FCFA - Certificat administratif du 30/09/2023 de 1 492 200 FCFA Octobre 2023 - BC du 1^{er}/10/2023 de 1 751 400 FCFA - FD du 31/10/2023 de 1 751 400 FCFA - OP du 31/10/2023 de 1 751 400 FCFA - Certificat administratif du 31/10/2023 de 1 751 400 FCFA Novembre 2023 - BC du 1^{er}/11/2023 de 1 616 400 FCFA - FD du 30/11/2023 de 1 616 400 FCFA - OP du 30/11/2023 de 1 616 400 FCFA - Certificat administratif du 30/11/2023 de 1 616 400 FCFA Décembre 2023 - BC du 1^{er}/12/2023 de 1 699 200 FCFA - FD du 31/12/2023 de 1 699 200 FCFA - OP du 31/12/2023 de 1 699 200 FCFA - Certificat administratif du 31/12/2023 de 1 146 960 FCFA Janvier 2024 - BC du 1^{er}/01/2024 de 1 722 600 FCFA - FD du 31/01/2024 de 1 722 600 FCFA - OP du 31/01/2024 de 1 722 600 FCFA - Certificat administratif du 31/01/2024 de 1 722 600 FCFA Février 2024

	- BC du 1^{er}/02/2024 de 1 587 600 FCFA - FD du 29/02/2024 de 1 587 600 FCFA - OP du 29/02/2024 de 1 587 600 FCFA - Certificat administratif du 29/02/2024 de 1 587 600 FCFA Avril 2024 - BC du 1^{er}/03/2024 de 1 353 600 FCFA - FD du 02/04/2024 de 1 353 600 FCFA - OP du 02/04/2024 de 1 353 600 FCFA - Certificat administratif du 02/04/2024 de 1 353 600 FCFA Lots 2 et 3 : EDS Août 2023 : - BC du 03/08/2023 de 1 225 548 FCFA - FD du 31/08/2023 de 1 225 548 FCFA - OP du 31/08/2023 de 1 225 548 FCFA - Certificat administratif du 31/08/2023 de 1 225 548 FCFA - Ordre de virement du 05/10/2023 de 1 038 600 FCFA Septembre 2023 : - BC du 04/09/2023 de 1 225 548 FCFA - FD du 30/09/2023 de 1 129 968 FCFA - OP du 30/09/2023 de 1 129 968 FCFA - Certificat administratif non daté de 1 129 968 FCFA - Ordre de virement du 10/10/2023 de 957 600 FCFA Octobre 2023 : - BC du 03/10/2023 de 1 149 084 FCFA - FD du 31/10/2023 de 1 149 084 FCFA - OP du 31/10/2023 de 1 149 084 FCFA - Certificat administratif du 31/10/2023 de 1 149 084 FCFA - Ordre de virement du 10/10/2023 de 973 800 FCFA Novembre 2023 : - BC du 03/11/2023 de 1 155 456 FCFA - FD du 30/11/2023 de 1 155 456 FCFA - OP du 30/11/2023 de 1 155 456 FCFA - Certificat administratif du 30/11/2023 de 1 155 456 FCFA - Chèque du 07/02/2024 de 1 804 700 FCFA Décembre 2023 : - BC du 04/12/2023 de 1 146 960 FCFA - FD du 31/12/2023 de 1 146 960 FCFA - OP du 31/12/2023 de 1 146 960 FCFA
--	---

	- Certificat administratif du 31/12/2023 de 1 146 960 FCFA - Chèque du 07/02/2024 de 1 804 700 FCFA Lot 4 : Entreprise Dalal Jamm Toubia Services Février 2024 : - BC du 1^{er}/01/2024 de 220 896 FCFA - FD (date illisible) pour la période du 1^{er} au 31/01/2024 de 220 896 FCFA - OP du 13/02/2024 de 220 896 FCFA - Certificat administratif du 13/02/2024 de 220 896 FCFA Mars 2024 : - BC du 07/03/2024 de 209 568 FCFA - FD non transmise - OP du 07/03/2024 de 209 568 FCFA - Certificat administratif du 07/03/2024 de 209 568 FCFA Avril 2024 : - BC du 05/04/2024 de 198 240 FCFA - FD du 05/04/2024 de 198 240 FCFA - OP du 05/04/2024 de 198 240 FCFA - Certificat administratif du 05/04/2024 de 198 240 FCFA
--	--

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Concernant les lots 2 et 3, nous avons noté des divergences entre les dates inscrites sur le contrat et la fiche d'immatriculation respectivement :

- La signature du marché (11 juin et 11 juillet 2023),
- L'approbation du marché (10 juillet et 18 juillet 2023),
- La notification du marché (24 juin et 24 juillet 2023).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie significative notée.

Recommandation

Nous recommandons au SAMU de veiller à harmoniser les dates consignées dans les différents documents de marché.

Conclusion

Hormis les anomalies citées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

 AVENANT N° AV/02/2023 relatif à l'entretien et nettoyage des locaux du SAMU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant est relatif à l'entretien et nettoyage des locaux du SAMU.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro de l'avenant	N°S1303/21
Financement	Budget de fonctionnement 2023
Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU)
Intitulé du marché	Avenant relatif à l'entretien et nettoyage des locaux du SAMU
Objet de l'avenant	Avenant de Renouvellement
Nom de l'attributaire du marché	ETS KHADY NDIAYE
ANO DCMP sur le projet	N° 3060/MFB/DCMP/DSIBSTAT/56 du 12 juillet 2023
Date de signature	04 juillet 2023
Date d'approbation	13 juillet 2023
Date de notification OS	08 juillet 2023
Date d'enregistrement	20 juillet 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Certificat administratif	Juillet N°00385/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/SAF/DR Aout N°00449/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/SAF/DR Septembre N°00513/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/SAF/DR Octobre N°00595/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/SAF/DR Novembre N°628MSAS/DGES/DEPS/SAMU/SAF/DR Décembre N°00693/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/SAF/DR Janvier N°001 MSAS/DGES/DEPS/SAMU/SAF/DIR Février N°00155/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/SAF/DR
Facture définitive	Juillet N°007/2023 du 31/07/2023 Aout 008/2023 du 31/08/2023 Septembre 009/2023 du 30/09/2023 Octobre 010/2023 du 31/10/2023 Novembre 011/2023 du 27/11/2023 Décembre 0012/2023 du 31/12/2023 Janvier 00001/2024 du 31 janvier 2024 Février 0002/2024 du 29 février 2024

Montant du marché après avenant	14 018 400 TTC
Règlement	Ordre de virement N°73 du juin et Juillet 1 870 000 FCFA Ordre de virement N° 126 Aout-septembre-octobre 2 805 000 FCFA 1 103 000 FCFA Ordre de virement N°131 Novembre 935 000 FCFA Ordre de virement N°12 Décembre-janvier-février 2 805 000 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure de passation du marché.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Aucune anomalie notée sur la procédure d'exécution du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION OUVERTE**

 DRPCO N° 03-2/MSAS/SAMU POUR LA FOURNITURE D'EAU EN BOUTEILLE AU PROFIT DU SAMU NATIONAL (MARCHÉ CLIENTELE)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture d'eau en bouteille.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement SAMU 2023
Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale et d'Urgence (SAMU) National
Intitulé du marché	Fourniture d'eau en bouteille
Numéro du marché	F03-22/MSAS/SAMU
Reference PPM	F_SAF_002
Description des biens, travaux ou services :	DRPCO pour la fourniture d'eau en bouteille au profit du SAMU National (Marché Clientèle) en deux (02) lots : Lot 01 : acquisition de bouteilles d'eau 50 CL ; Lot 02 : acquisition de bouteilles d'eau 19 litres
Avis DCMP	N°000196/MFB/DCMP/DSV/37 du 12 janvier 2023
Date publication de l'avis d'appel d'offre	Journal l'ENQUETE n°3446 du mardi 17 janvier 2023
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date et heure limite de dépôt des offres	02 février 2023 à 10 H00
Date du PV d'ouverture des plis	02 février 2023 à 10 H00
Nombre d'offres reçues :	Cinq (05)
Date du rapport d'évaluation	09 février 2023
Date du procès-verbal d'attribution	10 février 2023
Date d'approbation du procès-verbal	12 février 2023
Avis DCMP sur l'attribution	000832/MFB/DCMP/DCV/37 du 20 février 2023
Attributaire	WIN INDUSTRIE
Date information des candidats	28 février 2023
Date publication des résultats provisoires	Journal l'ENQUETE n°3482 du 28 février 2023
Attestation d'existence de crédit	N°00203/MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 20 mars 2023
Date de signature des contrats:	22 mars 2023
Date avis de non objection de la DCMP sur le contrat	001808/MFB/DCMP/53 du 26 avril 2023
date approbation des contrats	28 avril 2023
Date de notification	15 mai 2023
Montant	2 700 000 FCFA TTC
Délai d'exécution	48 H après réception BC au plus tard

Date bon de commande	N°000649 du 20 avril 2023 pour 2 024 500 FCFA ; N°0235 du 01 juin 2023 pour 372 000 FCFA
Facture définitive	N°20230520 du 30 mai 2023 ; N°2306273 du 30 juin 2023
Date de Livraison	BL 002305003 du 30 mai 2023 ; BL 0052401 du 30 juin 2023
Payement	OP N° 0000813 pour 2 024 500 CFA TTC ; OP N° 0004249 pour 372 008 CFA du 30 juin 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- La pénalité de retard prévue dans le contrat au CCGA 26.1 s'élève à 5% du montant du bon de commande par jour de retard. Or, celle prévue dans le dossier de DRPCO, toujours au même point, s'élève à 1/10 du montant du bon de commande. On note, dès lors une incohérence entre ces deux clauses qui peut être sources d'éventuelles divergences en cas d'application ;
- Le critère de qualification relatif aux « moyens de livraison approprié » n'est pas clair pour permettre à la commission de faire un examen détaillé et objectif. En effet, il conviendrait d'apporter plus de précision à ce critère pour une évaluation équitable entre les candidats qualifiés.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai d'exécution car la date de réception du bon de commande par le titulaire du marché n'est pas matérialisée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au SAMU de :

- Veiller à la cohérence des clauses entre le contrat et le dossier de DRPCO ;
- Notifier le bon de commande au titulaire du marché avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cette remise.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation en vigueur.

 DRPCO N°02-23/MSAS/SAMU ACQUISITION DE GAZ MEDICAL AU PROFIT DU SAMU

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de gaz médical au profit du Samu pour un montant de 8 796 900 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Budget 2023 du SAMU
2. Numéro de marché	Référence PPM DRP/CO N°F02-23/MSAS/SAMU
3. Nom de l'Autorité contractante	SAMU
4. Intitulé du marché	Acquisition de gaz médical au Samu en lot unique
7. ANO DCMP sur le DAO	- Saisine le 25/11/2022 et réponse le 13 décembre 2022 - Seconde saisine le 04 janvier 2023 et réponse de la DCMP le 13 janvier 2023
8. Nom de l'attributaire du marché	Acquisition de gaz médical
9. Nombre d'offres reçues,	Une (01) offre a été reçue
10. Date de publicité de la demande de prix	ENQUETE N°3446 du 17 janvier 2023
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date convocation des membres de CM	25 janvier 2023 pour une réunion prévue le 02 février 2023
11. Date ouverture des plis	02 février 2023
Date convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	02 février 2023 pour une réunion prévue le 10 février 2023
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	09 février 2023
13. Date d'attribution provisoire	10 février 2023
14. ANO DCMP sur le rapport d'évaluation	Saisine le 13 février 2023 et réponse le 20 février 2023
21. Attestation d'existence de crédit	13 février sous le numéro 00170
15. Date informations des candidats non retenus	27 février 2023
19. Date de publication des résultats provisoire	ENQUETE N°2230 DU 27 février 2023
16. Date de signature contrat (si requis)	08 Mars 2023
ANO DCMP sur le projet de contrat	Saine le 24 mars 2023 et réponse le 12 avril 2023
17. Date approbation contrat (si requis)	17Avril 2023
Date de notification	Non communiqué
Date immatriculation du marché	20 Avril 2023
Date d'enregistrement	11 Janvier 2024
22. Délai d'exécution	Au plutôt 24 h après réception BC et au plus tard 48 h après réception BC

25. Date facture définitive	05 décembre 2023
26. Date de réception	14 décembre 2023
27. Montant du marché	8 796 900 TTC
28. Montant du Budget	22 700 000 TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- La date de réception de la lettre de notification d'attribution (21 février 2023) est antérieure à la date d'envoi (27 février 2023).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

- Les conditions de réception et de livraison : au plutôt 24 heures après réception BC et au plus tard 48 heures après réception BC. Les livraisons se font au SAMU après notification du bon de commande. Cependant, le Bon de Commande qui nous a été transmis ne donne aucune indication sur sa date de réception par le titulaire du marché. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le délai de livraison.
- Un délai de paiement long a été observé entre la date d'émission de la facture et la date à laquelle le chèque a été fait : la facture a été datée le 05 décembre 2023 et le règlement est intervenu le 07 février 2024 soit 62 jours après. Alors qu'au point 15.3 dans les CCAP du DAO, il est stipulé que les règlements doivent se faire au plus tard dans les 45 jours suivant réception de la facture en bonne et due forme, par ailleurs au point 15.4 du même document, des intérêts moratoires doivent être payés au titulaire en cas de retard de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION RESTREINTE**

 DRPCR N° F05-23/MSAS/SAMU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant l'acquisition de produits d'entretien au profit du SAMU National. Il a été attribué à ACCENT GRAVE COM pour un montant de 5 975 520 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Acquisition de de produits d'entretien au profit du SAMU National
Numéro du dossier	F05-23/MSAS/SAMU
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de de produits d'entretien au profit du SAMU National
Nom de l'attributaire du marché	ACCENT GRAVE COM
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	26 janvier 2023
Date de saisine des fournisseurs	27 janvier 2023
Date limite de dépôt des offres	07 février 2023
Période de validité des offres	60 jours après la date de remise des offres
Candidats invités	05 : 2A SERVICES- ACCENT GRAVE COM- SUBLIME- ANNIE SERVICES PLUS ASP- MAGUY PRINT
Date de convocation des membres de la CM	Ouverture : 30 janvier 2023 Evaluation : 31 janvier 2023 Attribution : 1er février 2023
Date du PV d'ouverture des plis	07 février 2023
Nombre d'offres reçues	03 : 2A SERVICES- ACCENT GRAVE COM- MAGUY PRINT
Date d'évaluation des offres	08 février 2023
Date d'attribution du marché	09 février 2023, approuvé le même jour par le Directeur
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	08 février 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	10 février 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	13 février 2023
Date de signature du contrat	14 février 2023
Date d'approbation du marché	15 février 2023
Date de notification du marché	20 février 2023
Date d'enregistrement du contrat	Février 2023
Montant du marché	5 975 520 FCFA
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	10 jours après réception de bon de commande
Exécution	BC du 17/02/2023 de 5 975 520 FCFA BL du 08/03/2023

	FD du 08/03/2023 de 5 975 520 FCFA PV de réception du 08/03/2023 Ordre de paiement du 08/03/2023 de 5 975 520 FCFA TTC Ordre de virement du 17/04/2023 de 5 064 000 FCFA
--	---

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- ✓ L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution (08 février 2023) a été transmis avant l'attribution du marché par la CM (09 février 2023),
- ✓ Il est mentionné comme référence le Décret n°2014-1212 du 22/09/2014 en lieu et place du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics :
 - sur la convocation des membres de la commission des marchés,
 - à l'article 7 du contrat portant sur la résiliation,
- ✓ A l'article 6 du contrat relatif au litige, il est fait référence à l'article 135 alors que cet article porte sur les pénalités de retard,
- ✓ Le délai de livraison et les pénalités de retard prévus à l'article 8 du cahier de charges ne sont pas mentionnés sur le contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous avons noté un retard de neuf (09) jours sur la livraison des fournitures sans l'application des pénalités de retard. En effet, l'ordre de paiement a porté sur la totalité du montant du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au SAMU de :

- veiller à donner son ANO après attribution du marché,
- Veiller à mettre à jour les références aux textes réglementaires dans les documents de marché,
- Veiller à mentionner les clauses relatives au délai de livraison et aux pénalités de retard dans les contrats,
- Notifier le bon de commande au titulaire du marché avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cette remise.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 **DRPCR N° DRPCR N° F-08/23/MSAS/SAMU RELATIVE A L'ACQUISITION DE
FOURNITURES HOTELIERES AU PROFIT DU SAMU NATIONAL**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel de sécurité incendie.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget de fonctionnement Lux-dev
2. Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU)
3. Intitulé du marché	acquisition de matériel de sécurité incendie
4. Numéro du marché	08/23/MSAS/SAMU
5. REF PPM	F_SAF_014
6. Description des biens, travaux ou services	acquisition de fournitures hôtelières
7. ANO CPM / dossier	02 mars 2023
8. Nom de l'attributaire du marché	EQUIPEMENTS CONSOMMABLES TECHNIQUES
9. Date de la lettre d'invitation	02 février 2023
10. Date limite de dépôt des offres	13 mars 2023
11. Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
12. Date ouverture des plis	13 mars 2023
13. Date du PV d'attribution	13 mars 2023
14. ANO CPM/attribution	13 mars 2023
15. date d'approbation du PV d'attribution	14 mars 2023
16. Date informations des candidats	15 mars 2023
17. Date de signature contrat	17 mars 2023
18. Date enregistrement	19 avril 2023
19. Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) à de la remise du Bon de commande
20. bon de commande	N°0000623 du 09 mai 2023
21. Bordereau de livraison	BL du 11 mai 2023
22. PV de réception	049/2023 du 11/05/2023
23. Facture définitive	N°004 du 11 mai 2023
24. Montant du marché	14 983 999 TTC
25. Paiement	Ordre de virement N°65 du 03 juillet 2023 pour 12 698 304 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Aucune anomalie significative notée.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

- Le marché a été exécuté le 11 mai 2023 soit deux (02) jours d'intervalle entre la date de l'établissement du Bon de Commande et la date de livraison. Toutefois, compte

tenu de la consistance du marché (gilet, polo, pantalon, T-shirt etc.) et du volume des produits, justifiant un délai de livraison de 45 jours, il apparaît matériellement impossible de réaliser la confection de l'ensemble des articles dans un délai de deux (02) jours.

- Le défaut de preuve de la transmission du bon de commande qui marque le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché, rend impossible d'apprécier le respect du calendrier de livraison.

Recommandation

Nous recommandons au SAMU de :

- Eviter d'anticiper sur l'exécution des marchés,
- Notifier le bon de commande au titulaire du marché avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cette remise.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis l'anomalie ci-après, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

 DRPCR N° S01/23/MSAS/SAMU SERVICE DE GARDIENNAGE DES LOCAUX DU SAMU NATIONAL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au service de gardiennage des locaux du SAMU National en 4 lots (Dakar, Saint Louis, Kaolack et Diourbel. Il a été attribué à :

- **FORTHIS SECURITE SARL** pour un montant total (lots 1 et 2): 8 071 200 FCFA
- **3S SECURITE** pour un montant total (lots 3 et 4) : 7 080 000 FCFA

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de Fonctionnement		
Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale d'Urgence		
Intitulé du marché	Service de gardiennage des locaux du SAMU		
Numéro du marché	S01/23/MSAS/SAMU		
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Service de gardiennage des locaux SAMU Dakar Lot 2 : Service de gardiennage des locaux SAMU Saint Louis Lot 3 : Service de gardiennage des locaux SAMU Kaolack Lot 4 : Service de gardiennage des locaux SAMU Diourbel		
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1	FORTHIS SECURITE SARL	5 380 800 FCFA
	Lot 2		2 690 400 FCFA
	Lot 3	3S SECURITE	3 540 000 FCFA
	Lot 4		3 540 000 FCFA
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	02 Janvier 2023 après saisine le même jour		
Date de saisine des candidats	04 Janvier 2023		
Date limite de dépôt des offres	12 Janvier 2023		
Date ouverture des plis	12 Janvier 2023 à 10 heures 00 mn		
Candidats invités	-FORTHIS SECURITE SARL -VIGASSITANCE -AGENCE 3S SECURITE -PHOENIX -CASSURE SECURITE		
Date de convocation des membres de la commission	Lettre N°030 en date du 04 Janvier 2023 pour l'ouverture des plis le 12 Janvier 2023 Lettre N°31 en date du 05 Janvier 2023 pour le l'évaluation des offres le 13 Janvier 2023 Lettre N°32 en date du 06 Janvier 2023 pour l'attribution provisoire le 16 Janvier 2023		
Nombre d'offres reçues	04		

Date du PV d'ouverture des plis	12 Janvier 2023
Date d'évaluation des offres	13 Janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	16 Janvier 2023 après saisine le même jour
Date d'attribution du marché	16 Janvier 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	17 Janvier 2023
Date de demande d'avis sur le projet de contrat	17 Janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	17 Janvier 2023
Date de signature du contrat	18 Janvier 2023 pour les 4 lots
Date approbation du contrat	23 Janvier 2023 pour les 4 lots
Date de notification du contrat	26 Janvier 2023
Date d'enregistrement du contrat	02 Mars 2023 pour lot 1 et lot 2 26 Janvier 2023 pour le lot 3 et lot 4
Montant total du marché	15 151 200 F CFA TTC
Montant inscription budgétaire	14 000 400 F CFA TTC
Délai d'exécution	12 mois
Date ordre de service	-
Date de notification ordre de service	Non communiquée
Date de la facture	Pour FORTHIS SECURITE : Facture mensuelle 23 Janvier 2023-23 Févier 2023-23 Mars 2023 23 Avril 2023-23 Mai 2023 -23 Juin 2023- 23Juillet 2023-23 Aout 2023 – 23 Sept 2023 – 23 OCT 2023- 23 Novembre 2023 Pour 3S SECURITE : Facture mensuelle 28 Janvier 2023- 20 Mars 2023 – 20 Avril 2024- 20 Mai 2023- 20 Juin 2023 – 20 Juillet 2023 – 20 Aout 2023 – 20 SEPT 2023- 20 OCT 2023
Date de réception des fournitures	N/A
Date du paiement	17 Mars 2023 pour le paiement du mois Janvier et Février d'un montant de 1 140 000 FCFA à FORTHIS 15 Mai 2023 pour le paiement du mois de Mars et Avril pour un montant de 1 140 000 à FORTHIS 08 Juin 2023 pour le paiement du mois de Juin pour un montant de 570 000 FCFA à FORTHIS 11 Juillet 2023 pour le paiement du mois Juillet pour un montant de 570 000 FCFA à FORTHIS 8 Aout 2023 pour le paiement du mois Aout pour un montant de 570 000 FCFA à FORTHIS 20 Novembre 2023 pour le paiement du mois Sept et Oct. de 1 140 000 FCFA à FORTHIS 06 Décembre 2023 pour le paiement du mois Novembre pour un montant de 570 000 FCFA à FORTHIS

	-23 Mars 2023 pour le paiement du mois de Janvier pour un montant de 540 000 FCFA à 3S SECURITE -11 Avril 2023 pour le paiement du mois de février pour un montant de 500 000 FCFA à 3S SECURITE -15 Juin 2023 pour le paiement du mois d'Avril pour un montant de 500N 000 FCFA à 3S SECURITE -08 Juin 2023 pour le paiement du mois de Mars, Avril et Mai pour un montant de 1710 000 FCFA à 3S SECURITE -03 Juillet 2023 pour le paiement du mois de Juin pour un montant de 570 000 FCFA à 3S SECURITE - 07 Aout 2023 pour le paiement du mois Juillet pour un montant de 500 000 FCFA à 3S SECURITE - 04 OCT 2023 pour le paiement du mois d'AOUT et SEPT pour un montant 1000 000 FCFA à 3S SECURITE - 20 Nov. 2023 pour le paiement du mois de sept et oct. Pour un montant de 1 140 000 FCFA à 3S SECURITE.
--	---

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

- Il est mentionné comme référence le Décret n°2014-1212 du 22/09/2014 en lieu et place du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics :
 - sur la convocation des membres de la commission des marchés,
 - à l'article 7 du contrat portant sur la résiliation.
- A l'article 6 du contrat relatif au litige, il est fait référence à l'article 135 alors que cet article porte sur les pénalités de retard.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

L'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation.

Recommandations

Nous recommandons au SAMU de veiller à mettre à jour les références aux textes réglementaires dans les documents de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution du marché

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation et d'exécution sur ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 DRPCR N° F06-23/MSAS/SAMU ACQUISITION EN LOT UNIQUE DE MATERIELS DE QUINCAILLERIE ET DE PLOMBERIE AU PROFIT DU SERVICE D'ASSISTANCE MEDICALE D'URGENCE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à l'acquisition en lot unique de matériels de quincaillerie et de plomberie au profit du Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU). Il a été attribué à l'entreprise KHELCOM SERVICES pour un montant de 4 991 636 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Service d'Assistance Médicale D'Urgence
Intitulé du marché	Acquisition en lot unique de matériels de quincaillerie et de plomberie
Numéro du marché	F06-23/MSAS/SAMU
Description des biens, travaux ou services	Matériels de quincaillerie et de plomberie
Nom de l'attributaire du marché	KHELCOM SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	02 janvier 2023 après saisine le même jour
Date de saisine des fournisseurs	04 Janvier 2023
Date limite de dépôt des offres	12 Janvier 2023
Date ouverture des plis	12 Janvier 2023 à 12 h 00 mn
Candidats invités	-SALIOU SOLUTION SERVICES AFFAIRES -KHELCOM SERVICES -TOUBA ALYA PRESTATION -ESPRIT -PRESTIGES GLOBAL SERVICES
Date de convocation des membres de la commission	Lettre N°027 en date du 04 Janvier 2023 pour l'ouverture des plis du 12 Janvier 2023 Lettre N°028 en date du 05 Janvier 2023 pour l'évaluation des offres du 13 Janvier 2023 Lettre N°029 en date du 06 Janvier pour l'attribution du 16 Janvier 2023
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	12 Janvier 2023
Date d'évaluation des offres	13 Janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et PV attribution	16 Janvier 2023 après saisine le même jour
Date d'attribution du marché	16 Janvier 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	17 Janvier 2023
Date demande avis sur le projet de contrat	17 Janvier 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	17 Janvier 2023
Date de signature du contrat	18 Janvier 2023

Date approbation du contrat	23 Janvier 2023
Date de notification du contrat	26 Janvier 2023
Date d'enregistrement du contrat	31 Janvier 2023
Montant du marché	4 991 636 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	5 000 000 FCFA TTC
Délai d'exécution	15 Jours après réception du bon de commande
Date de bon de commande	09 Janvier 2023
Date de livraison	13 Janvier 2023 Bon de livraison N° 0017
Date de la facture définitive	Facture pro forma le 09 Janvier 2023 Facture définitive le 13 Janvier 2023 Bon de commande N°0476/477/478/479/480/481 du 09 Janvier 2023
Date de réception des fournitures	Bon de livraison N° 0017 à la date du 13 Janvier 2023 PV réception N°023/2023 du 13 Mars 2023
Date du paiement	Ordre de virement émis à la date du 11 Mars 2023 reçu par le Trésorier général le 12 Mars 2023 Ordre de paiement N°004161 en date du 13 Mars 2023 le montant de 4 991 636 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

- Il est mentionné comme référence le Décret n°2014-1212 du 22/09/2014 en lieu et place du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics :
 - sur la convocation des membres de la commission des marchés,
 - à l'article 7 du contrat portant sur la résiliation.
- A l'article 6 du contrat relatif au litige, il est fait référence à l'article 135 alors que cet article porte sur les pénalités de retard.
- Le délai de livraison et les pénalités de retard prévus à l'article 8 du cahier de charges ne sont pas mentionnés sur le contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

- Le bon de commande a été établi le 09 janvier 2023 avant l'ouverture des plis le 12 janvier 2023.
- Le BL et le PV de réception sont datés le 13 janvier 2023, avant l'émission de l'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché (16 janvier 2023). Ceci nous semble constituer une livraison anticipée car la procédure d'exécution physique est antérieure à l'attribution et à la signature du marché.

Recommandations

Nous recommandons au SAMU de :

- veiller à mettre à jour les références aux textes réglementaires dans les documents de marché,
- veiller à mentionner les clauses relatives au délai de livraison et aux pénalités de retard dans les contrats,
- éviter les opérations de régularisation.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution du marché

Hormis les anomalies listées ci-dessus, la procédure de passation sur ce marché est globalement conforme à la réglementation.

Au regard des anomalies notées sur l'exécution du marché, la procédure d'exécution du marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

**ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLE**

 DRP SIMPLE ACQUISITION DES PANIERS NDOGOU
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition des paniers Ndogou. Il a été attribué à TEUW ET FILS pour un montant total de 2 832 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Acquisition des paniers Ndogou
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Acquisition des paniers Ndogou
Nom de l'attributaire du marché	TEUW ET FILS
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non indiqué
Date limite de dépôt des offres	Non indiqué
Candidats invités	Non indiqué
Nombre d'offres reçues	03 : TEUW ET FILS- ETS MADY TRAORE- ETS ADJI FADIEYE FALL
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	02 mars 2023, approuvé le même jour par le Directeur
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	-
Montant total du marché	2 832 000 FCFA TTC
Délai d'exécution	Non précisé
Exécution	BC du 02/03/2023 de 2 832 000 FCFA TTC BL du 24/03/2023 FD du 24/03/2023 de 2 832 000 FCFA TTC OP du 24/03/2023 de 2 832 000 FCFA TTC PV de réception du 05/04/2023 de 2 832 000 FCFA Ordre de virement du 03/05/2023 de 2 832 000 FCFA

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).

Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.

A l'examen des offres des candidats, nous avons noté que les factures pro forma de TEW ET FILS et des ETS ADJI FADIEYE FALL comportent le même numéro de téléphone et le même compte bancaire.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au SAMU de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.
- Veiller à plus de transparence dans la procédure de DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché n'est pas conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

 DRP SIMPLE MAINTENANCE ET LA REPARATION DU MATERIEL MEDICAL
COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur la maintenance et la réparation du matériel médical. Il a été attribué à ILERA MEDICAL SENEGAL pour un montant total de 2 566 500 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Maintenance et la réparation du matériel médical
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Maintenance et la réparation du matériel médical
Nom de l'attributaire du marché	ILERA MEDICAL SENEGAL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non indiqué
Date limite de dépôt des offres	Non indiqué
Candidats invités	Non indiqué
Nombre d'offres reçues	03 : ILERA MEDICAL SENEGAL- GLOBAL SERVICE MEDICAL- MS RISK ASSESSMENT SARL
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	23 octobre 2023, approuvé le même jour par le Directeur
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	-
Montant total du marché	2 566 500 FCFA TTC
Délai d'exécution	Non précisé
Exécution	BC du 23/10/2023 de 2 566 500 FCFA TTC BL/Service fait du 08/11/2023 PV de la maintenance du 08/11/2023 PV de réception technique du 08/11/2023 FD du 08/11/2023 de 2 566 500 FCFA TTC OP du 08/11/2023 de 2 566 500 FCFA TTC Chèque du 06/02/2024 de 2 175 000 FCFA

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).

Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.

A l'examen des offres des candidats, nous avons noté que les cadres de devis présentés par ILERA MEDICAL SENEGAL et MS RISK ASSESSMENT SARL sont identiques.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au SAMU de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.
- Veiller à plus de transparence dans la procédure de DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché n'est pas conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

 DRP SIMPLE CONSOMMABLES MEDICAUX
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Il s'agit d'un marché portant sur les consommables médicaux. Il a été attribué à I MED PHARMA pour un montant total de 625 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	SAMU
Intitulé du marché	Consommables médicaux
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Gants d'examen latex medium (25 cartons)
Nom de l'attributaire du marché	I MED PHARMA
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRPCR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non indiqué
Date limite de dépôt des offres	Non indiqué
Candidats invités	Non indiqué
Nombre d'offres reçues	03 : I-MED PHARMA SARL, COMPTOIR MEDICAL SARL, SALUS MEDICAL SA
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	21 mars 2023, approuvé le même jour par le Directeur
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	-
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	-
Montant total du marché	625 000 FCFA TTC
Délai d'exécution	Non précisé
Exécution	BC du 21/03/2023 de 625 000 FCFA TTC BL du 05/04/2023 PV de réception du 05/04/2023 de 625 000 FCFA FD du 05/04/2023 de 625 000 FCFA TTC OP du 05/04/2023 de 625 000 FCFA TTC Ordre de virement du 08/06/2023 de 1 375 000 FCFA

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).

Le mode de saisine des candidats n'est pas précisé dans le dossier.

A l'examen des offres des candidats, nous avons noté que les cadres de devis présentés par les trois soumissionnaires sont identiques.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au SAMU de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.
- Veiller à plus de transparence dans la procédure de DRP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché n'est pas conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

**ANNEXE 5 RÉPONSE DE GRANT THORNTON AUX
COMMENTAIRES DU SAMU SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

Dakar, le 14 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général
SAMU National**

DAKAR- SENEGAL

**V/Référence : courrier n°00443MSAS/DGES/DEPS/SAMU/DIR du 9 juillet 2024.
N/Réf. :377/2024/BND/AKA/RC**

**Objet : Réponse aux commentaires du SAMU National à notre rapport provisoire sur
la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2023**

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception de votre courrier cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2023 par le SAMU National.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur ces commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE
Associé**



REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU SAMU NATIONAL SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2023.

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU SAMU NATIONAL	CONCLUSIONS DU CABINET
EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE		
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)		
DRPCO N°T10-23/MSAS/Samu Travaux de réhabilitation du Bâtiment Centre de Régulation des Appels à l'Hôpital Régional de Ziguinchor en lot unique au profit du SAMU National		
A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que les commentaires effectués à la suite de l'examen préliminaire ne correspondent pas au marché en question. Ils sont certainement relatifs à un autre marché au regard des soumissionnaires cités.	L'erreur est due au copier-coller, à la charge de travail et à l'enchaînement des dossiers. Ceci a dû échapper à notre vigilance et à celle de la Direction Centrale des Marchés Publics. Néanmoins, il ne comporte aucune conséquence sur le document en question.	Nous prenons bonne note de votre réponse et vous invitons à plus de vigilance concernant les informations consignées dans les documents de marché pour éviter toute confusion. OBSERVATION MAINTENUE
DRPCO N°09-23/MSAS//SAMU Acquisition en deux lots de matériel et mobilier de bureau et matériel informatique		
Il s'est écoulé vingt (21) jours entre l'ouverture des offres (24 avril 2023) et l'attribution du marché (15 mai 2023), en violation de l'article 05 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 79 du Code des marchés qui dispose que : « la commission des marchés propose l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché ...».	Conformément au code des marchés, un rapport de présentation a été soumis à l'appréciation de la DCMP dans lequel les raisons suivantes de ce retard ont été relatées: « Conformément à l'article 84.2 du CMP, la proposition d'attribution, comprenant les documents qui constituent l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, a été adressée à l'Autorité contractante qui ne l'a pas approuvée pour dépassement du budget prévisionnel : 20.769.750 FCFA TTC relatif au lot 2: acquisition de matériel informatique.	Nous prenons acte de vos commentaires portant sur les causes du retard. Cependant, le courrier adressé à la DCMP et la réponse y relative ne sont pas annexées à la réponse. Par ailleurs, le montant du lot 2 ayant dépassé le budget prévu, il aurait dû être déclaré sans suite. Nonobstant tous ces commentaires, il y a eu transgression des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 7118 du MEF. OBSERVATION MAINTENUE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU SAMU NATIONAL	CONCLUSIONS DU CABINET
	Dans cette mesure, des démarches avec le partenaire LUX-DEV pour un réaménagement du budget ont été faites afin de combler le gap et procéder à l'approbation du marché. De ce fait, ce présent rapport est dressé pour informer des raisons du retard accumulé lors de la procédure du marché dont les différentes étapes de la procédure sont contrôlées par la cellule de passation des marchés en tenant compte du délai de validité des offres. »	
Le rapport d'évaluation ne fait pas une vérification distincte entre la conformité des offres et la qualification du candidat dont l'offre est jugée conforme moins-disante. En effet, la vérification de la conformité des offres (sans classement) et celle de la qualification des candidats correspondants ont été réunies dans le même tableau. Ceci est en violation de l'article 60 du code des marchés qui dispose que : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins-disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises... »	Les vérifications des critères de conformité sont systématiquement faites dans le rapport d'évaluation des offres notamment au niveau du tableau 5 relatif aux critères de conformité et au niveau du tableau annexe en commentaire (voir rapport évaluation). Il nous est difficile voire impossible de ne pas prendre en compte dans notre évaluation ce critère primordial et important pour l'acquisition de matériel aussi sensible destiné au patient en atteste les différentes ANO de la DCMP et rapport d'audit précédente. A l'avenir nous essayerons en appui conseil avec l'organe de contrôle à priori de renseigner ce critère au niveau du tableau 9.	Nous prenons acte de votre commentaire. Toutefois nous tenons à préciser que conformément au CMP, les critères de conformité doivent être évalués en premier et le classement des offres effectués et que c'est à l'issue de cette étape que les critères de qualification sont évalués (tableau 9). Nous vous recommandons de veiller au respect des modalités d'évaluation. OBSERVATION MAINTENUE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU SAMU NATIONAL	CONCLUSIONS DU CABINET
Le critère de qualification relatif aux « moyens de livraison approprié » n'est pas clair pour permettre à la commission de faire un examen détaillé et objectif. En effet, il conviendrait d'apporter plus de précision à ce critère pour une évaluation équitable entre les candidats qualifiés.	En ce qui concerne le « moyens de livraison approprié » le SAMU prend des garanties auprès des fournisseurs pour assurer le transport et la sécurité des matériels. La pertinence ou non de ce critère peut faire l'objet de débat mais en ce qui nous concerne tout candidat qui prétend disposer de moyens financier et technique pour exécuter un marché doit avoir les qualifications requises et renseigner au niveau des IC 5.4. NB : Il n'est en aucun cas demandé dans les marchés ou le besoin ne s'y trouve pas.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, dans ce cas précis, il ne s'agit pas d'un critère non pertinent mais plutôt d'un manque de précision des moyens de livraison requis. Il s'agit ici, d'apporter plus de clarté sur la nature des moyens de livraison requis pour une évaluation équitable entre les différents candidats. OBSERVATION MAINTENUE
Le respect du délai d'exécution n'a pas pu être apprécié car la date de réception du bon de commande par le titulaire du marché n'est pas matérialisée.	Le service administratif et financier tient un registre sur lequel les attributaires de marchés déchargent (signature et cachet) lors de la réception des bons de commande. Ce registre est disponible au niveau de nos services. (Voir Pièces jointes). Toute fois une décharge n'est pas faite par les candidats systématiquement à la réception du bon de commande. A l'avenir le même principe utilisé dans les procédures de passation des marchés sera utilisé pour vous permettre d'apprécier le respect ou non les délais d'exécution.	Nous prenons acte de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU SAMU NATIONAL	CONCLUSIONS DU CABINET
DRPCO N°02-23/MSAS/SAMU Acquisition de gaz médical au profit du SAMU		
La date de réception de la lettre de notification d'attribution [21 février 2023] est antérieure à la date d'envoi [27 février 2023].	La date de réception de la lettre de notification d'attribution correspond à la date d'envoi de la lettre, l'écriture a été mal faite, nous vous transmettons ci-joint le document en question. Le service administratif et financier tient un registre sur lequel les attributaires de marchés déchargent (signature et cachet) lors de la réception des bons de commande. Ce registre est disponible au niveau de nos services. (Voir Pièces jointes). Toutefois, une décharge n'est pas faite par les candidats systématiquement à la réception du bon de commande. A l'avenir le même principe utilisé dans les procédures de passation des marchés sera utilisé pour vous permettre d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et précisons à nouveau que la date de la décharge de la lettre ne peut pas précéder celle de l'émission même de cette dernière. Nous recommandons au SAMU de veiller à la cohérence des dates qui sont mentionnées sur les documents de marché. OBSERVATION MAINTENUE
Un délai de paiement long a été observé entre la date d'émission de la facture et la date à laquelle le chèque a été fait : la facture a été datée le 05 décembre 2023 et le règlement est intervenu le 07 février 2024 soit 62 jours après. Alors qu'au point 15.3 dans les CCAP du DAO, il est stipulé que les règlements doivent se faire au plus tard dans les 45 jours suivant réception de la facture en bonne et due forme ; par ailleurs au point 15.4 du même document, des intérêts moratoires doivent être payés au titulaire en cas de retard de paiement.	Le retard de paiement est dû à la non production du quitus fiscal par le fournisseur et les difficultés de trésorerie.	Nous prenons acte de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU SAMU NATIONAL	CONCLUSIONS DU CABINET
DRPCO N°03-2/MSAS/SAMU Fourniture d'eau en bouteille au profit du SAMU National (Marché de clientèle)		
Le critère de qualification relatif aux « moyens de livraison approprié » n'est pas clair pour permettre à la commission de faire un examen détaillé et objectif. En effet, il conviendrait d'apporter plus de précision à ce critère pour une évaluation équitable entre les candidats qualifiés.	En ce qui concerne le « moyens de livraison approprié » le SAMU prend des garanties auprès des fournisseurs pour assurer le transport et la sécurité des matériels. La pertinence ou non de ce critère peut faire l'objet de débat mais en ce qui nous concerne tout candidat qui prétend disposer de moyens financier et technique pour exécuter un marché doit avoir les qualifications requises et renseigner au niveau des IC 5.4. <u>NB</u> : Il n'est en aucun cas demandé dans les marchés ou le besoin ne s'y trouve pas.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, dans ce cas précis, il ne s'agit pas d'un critère non pertinent mais plutôt d'un manque de précision des moyens de livraison requis. Il s'agit ici, d'apporter plus de clarté sur la nature des moyens de livraison requis pour une évaluation équitable entre les différents candidats. OBSERVATION MAINTENUE
Nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai d'exécution car la date de réception du bon de commande par le titulaire du marché n'est pas matérialisée.	Le service administratif et financier tient un registre sur lequel les attributaires de marchés déchargent (signature et cachet) lors de la réception des bons de commande. Ce registre est disponible au niveau de nos services. (Voir Pièces jointes). Toute fois une décharge n'est pas faite par les candidats systématiquement à la réception du bon de commande. A l'avenir le même principe utilisé dans les procédures de passation des marchés sera utilisé pour vous permettre d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution.	Nous prenons acte de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU SAMU NATIONAL	CONCLUSIONS DU CABINET
DRPCR Acquisition de matériel hôtelier au profit du SAMU		
Une absence de cachet sur les accusés de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats pour leur soumission et sur les lettres de notification adressées aux candidats non retenus.	L'illisibilité des cachets sur les accusés de réception des lettres d'invitation et sur les lettres de notification est due aux nombreuses copies faites des lettres. Nous vous transmettons ci-joint les documents lisibles.	Nous prenons acte de vos commentaires et accusons réception des lettres d'invitation et d'information des candidats avec les cachets des entreprises. OBSERVATION LEVEE
Les griefs arrêtés pour éliminer les candidats DCA et Versatile sont légers, selon la commission ; ces derniers n'ont pas fourni une offre technique alors que dans leurs offres, nous retrouvons ces documents même si leurs offres étaient beaucoup plus chères.	Tout candidat est tenu de respecter les critères d'évaluation (conformité, qualification). Ces critères établis sont applicables à tous les candidats, de ce fait les candidats sont tenus de présenter des offres techniques exhaustives pouvant permettre au comité technique d'apprécier leurs offres. S'il n'y a aucun des candidats sélectionnés qui présente une bonne offre technique et financière réunissant les critères de qualification elle prend le dessus sur les autres.	Nous prenons acte de vos commentaires et sommes en phase avec le SAMU sur ces derniers. Cependant, après avoir examiné le dossier qui nous a été soumis, nous estimons que ces candidats ont bien soumis des offres techniques telles que requises dans le DAC. OBSERVATION MAINTENUE
Les références bancaires (SN 169 01002...) indiquées à l'article 4 du contrat portant modalités de paiement du marché, sont différentes de celles apposées sur l'ordre de virement bancaire (SN 011 01005...) du 04 août 2023 émis par le SAMU en faveur du titulaire, sans que la modification de cette clause contractuelle ne soit actée.	Le règlement a été viré sur le compte du fournisseur N° SN 236 01002 200000011869 31 comme indiqué à l'article 4 du contrat portant modalités de paiement le compte que vous avez cité dans votre rapport est le compte débiteur, celui du SAMU National (ci-joint l'ordre de virement).	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, les deux références bancaires indiquées respectivement dans le contrat (SN 169 01002...) et l'ordre de virement (SN 236 01002 200000011869) sont différentes. OBSERVATION MAINTENUE
Le marché est réglé en HTVA mais aucun justificatif sur la production de	La déclaration de précompte de TVA N°	Nous prenons acte de vos commentaires et accusons

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU SAMU NATIONAL	CONCLUSIONS DU CABINET
l'attestation de précompte de TVA et de son reversement au niveau de la DGID ne nous a été fourni.	24022224, la quittance N° 1754483123 et le chèque trésor N° 0697326 d'un montant de 1 367 100 FCFA prouvent que la TVA précomptée a été reversée au niveau de la DGID (ci-joint les documents cités).	réception de l'attestation de précompte TVA relative à ce marché. OBSERVATION LEVEE
DRPCR N° F04/23/MSAS/SAMU Acquisition de fournitures de bureau et des consommables informatiques au profit du SAMU		
Le bon de commande est établi (07 février 2023) avant l'évaluation des offres (08 février 2023).	Le bon de commande n'a pas été émis ni avant la date de dépôt des offres, ni avant l'ouverture des plis, ni avant l'évaluation et l'attribution de ces marchés. Il se trouve que l'offre du candidat attributaire du marché se trouvant dans le contrat transmis après la procédure de passation de marché a été utilisée pour établir le bon de commande. La date mentionnée sur cette offre a été reportée par mégarde sur le bon de commande. C'est ce qui explique ces manquements bien que les procédures de passation et d'exécution de ces marchés aient été bien respectées dans la transparence et l'intégrité des procédures.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
DRPCR N° F05-23/MSAS/SAMU Acquisition de produits d'entretien au profit du SAMU		
L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution (08 février 2023) a été transmis avant l'attribution du marché par la CM (09 février 2023).	Une erreur saisie lors de la production de ces documents. Ceci a dû échapper à notre vigilance.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
DRPCR N° F04/23/MSAS/SAMU Acquisition de fournitures de bureau et des consommables informatiques au profit du SAMU DRPCR N° S01/23/MSAS/SAMU Service de gardiennage des locaux du SAMU National		

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU SAMU NATIONAL	CONCLUSIONS DU CABINET
DRPCR N° F05-23/MSAS/SAMU Acquisition de produits d'entretien au profit du SAMU National		
DRPCR N° F06-23/MSAS/SAMU Acquisition en lot unique de matériels de quincaillerie et de plomberie au profit du SAMU		
Il est mentionné comme référence le Décret n°2014-1212 du 22/09/2014 en lieu et place du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics : • Sur la convocation des membres de la commission des marchés, à l'article 7 du contrat portant sur la résiliation, • L'article 6 du contrat relatif au litige, fait référence à l'article 135 alors que cet article porte sur les pénalités de retard. • Le délai de livraison et les pénalités de retard prévus à l'article 8 du cahier de charges ne sont pas mentionnés sur le contrat.	L'indisponibilité des dossiers types du nouveau code des marchés est à l'origine de ces erreurs qui ont été corrigées dans les dossiers respectifs.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
DRPCR N° F06-23/MSAS/SAMU Acquisition en lot unique de matériels de quincaillerie et de plomberie au profit du SAMU		
Le bon de commande (09 janvier 2023) est établi avant l'ouverture des plis (12 janvier 2023; le BL et le PV de réception (13 janvier 2023) sont datés avant l'émission de l'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché (16 janvier 2023). Ceci nous semble constituer une livraison anticipée car la procédure d'exécution physique est antérieure à l'attribution et à la signature du marché.	Ceci n'est pas une livraison anticipée. Le SAMU de par ses différents rapports d'audit des gestions précédente ne passe jamais de marché anticipé ou hors procédure. En effet le bon de commande n'a pas été émis ni avant la date de dépôt des offres, ni avant l'ouverture des plis, ni avant l'évaluation et l'attribution de ces marchés. Il se trouve que l'offre du candidat attributaire du marché se trouvant dans le contrat transmis après la procédure de passation de marché a été utilisée pour établir le bon de commande. La	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPOSES DU SAMU NATIONAL	CONCLUSIONS DU CABINET
	date mentionnée sur cette offre a été reportée par mégarde sur le bon de commande. C'est ce qui explique ces manquements bien que les procédures de passation et d'exécution de ces marchés ont bien été respectées dans la transparence et l'intégrité des procédures.	
DRPCR N°F-08/23/MSAS/SAMU Acquisition de fournitures hôtelières au profit du SAMU National		
Le marché a été exécuté le 11 mai 2023 soit deux (02) jours d'intervalle entre la date de l'établissement du Bon de Commande et la date de livraison. Toutefois, compte tenu de la consistance du marché (gilet, polo, pantalon, T-shirt etc.) et du volume des produits, justifiant un délai de livraison de 45 jours, il apparaît matériellement impossible de réaliser la confection de l'ensemble des articles dans un délai de deux (02) jours.	La rapidité de la livraison des marchandises par le candidat dépend de ses effectifs et de son organisation interne qui est indépendant de celle du SAMU. Il convient également de noter que ce dernier est attributaire du marché des tenues de la gestion précédente donc maîtrise les procédures et commande du SAMU. Le SAMU est tenu de vérifier si le candidat respecte le délai de livraison qui est de quarante-cinq (45) jours.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
DRPCR Acquisition de matériel hôtelier au profit du SAMU National DRPCR N° F05-23/MSAS/SAMU Acquisition de produits d'entretien au profit du SAMU National DRPCR N° F-08/23/MSAS/SAMU Acquisition de fournitures hôtelières au profit du SAMU National		
Les bons de commande ne mentionnent pas la date à laquelle il a été réceptionné par le titulaire ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais de livraison. Par ailleurs, nous avons constaté que la date de ce bon de commande est antérieure à la date d'attribution du marché et d'information des candidats.	Le service administratif et financier tient un registre sur lequel les attributaires de marchés déchargent (signature et cachet) lors de la réception des bons de commande. Ce registre est disponible au niveau de nos services. (Voir Pièces jointes).	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU SAMU NATIONAL	CONCLUSIONS DU CABINET
	Toute fois une décharge n'est pas faite par les candidats systématiquement à la réception du bon de commande. A l'avenir le même principe utilisé dans les procédures de passation des marchés sera utilisé pour vous permettre d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution.	
CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES PASSES PAR AOO		
AOO N°S_ SMUR_007/MSAS/SAMU Acquisition d'ambulances médicalisés et de véhicules légers médicalisés et 4x4 double cabine du Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU)		
L'heure mentionnée sur l'avis d'appel d'offres paru dans le journal pour l'ouverture des plis (12 heures) est différente de celle mentionnée sur la lettre de convocation des membres de la CM (10 heures).	L'erreur est due au copier-coller et à l'enchaînement des dossiers.	Nous prenons acte de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
AOO N° F0056/23-DK Acquisition de matériel médical au profit du SAMU National		
A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que le tableau de « vérification de la qualification des soumissionnaires » ne comporte pas de colonne réservée à « l'autorisation du fabricant » pour les articles 1,2,3,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 et 18, retenu comme critère de qualification des soumissionnaires (I.C 5.1). En effet, le comité d'évaluation n'a pas apprécié le respect de ce critère par les soumissionnaires. Cette situation est contraire aux exigences de l'article 71 du code des marchés qui dispose que : « la commission procède à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60... ».	L'autorisation du fabricant a été évaluée dans le tableau annexe et renseigné au niveau du tableau cinq (5). Cette vérification est systématique et obligatoire de par la spécificité et la complexité des produits acquis. Il nous est difficile voire impossible de ne pas prendre en compte dans notre évaluation ce critères primordial et important pour l'acquisition de matériel aussi sensible destiné au patient en atteste les différentes ANO de la DCMP et rapport d'audit précédente.	Nous prenons acte de votre commentaire. Nous tenons à préciser que le tableau 9 joint au rapport d'évaluation qui nous a été soumis ne comporte pas d'information sur ce critère de qualification (voir doc joint). OBSERVATION MAINTENUE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU SAMU NATIONAL	CONCLUSIONS DU CABINET
La date de réception du bon de commande par le titulaire du marché n'est pas matérialisée. Cependant, le bon de commande ayant été établi le 16 novembre 2023 pour un délai d'exécution de 90 jours, le matériel n'a été livré qu'en mai 2024, lors des travaux sur site de l'équipe d'audit. Le marché a connu du retard, néanmoins nous n'avons pas pu apprécier l'application de pénalités de retard car le reste du paiement n'est pas encore effectué (une avance de démarrage a été octroyée au titulaire du marché).	Le service administratif et financier tient un registre sur lequel les attributaires de marchés déchargent (signature et cachet) lors de la réception des bons de commande. Ce registre est disponible au niveau de nos services. (Voir Pièces jointes). Toute fois une décharge n'est pas faite par les candidats systématiquement à la réception du bon de commande.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et accusons réception de l'extrait dudit registre. Le point portant sur l'absence de la date de réception du bon de commande par le titulaire du marché est levé, cependant, le retard sur ce marché est toujours constaté. OBSERVATION PARTIELLEMENT MAINTENUE
Avenant N°AV/01/23 au marché de clientèle N°F1978 relatif à la fourniture d'imprimés, de carnets, documents et brochures au profit du SAMU National		
Nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai d'exécution car la date de réception du bon de commande par le titulaire du marché n'est pas matérialisée.	Le service administratif et financier tient un registre sur lequel les attributaires de marchés déchargent (signature et cachet) lors de la réception des bons de commande. Ce registre est disponible au niveau de nos services. (Voir Pièces jointes). Toutefois une décharge n'est pas faite par les candidats systématiquement à la réception du bon de commande. A l'avenir, le même principe utilisé dans les procédures de passation des marchés sera utilisé pour vous permettre d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et accusons réception de l'extrait du registre. Toutefois, en prenant connaissance de la date de réception du bon de commande par le titulaire, nous avons noté un long retard sur la livraison des fournitures. OBSERVATION PARTIELLEMENT MAINTENUE
Avenant N°1 à la DRPCO LOT 02 N S2273/22-DK relative à l'entretien et la réparation des véhicules du SAMU National		
Nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution du marché car les documents y relatifs ne sont pas disponibles à la CPM. En effet, la	Ce marché était divisé en deux (2) lots. Le lot 1 : entretien des véhicules des véhicules avec comme attributaire	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Pour rappel, notre revue ne portait que sur le lot 2 donc

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU SAMU NATIONAL	CONCLUSIONS DU CABINET
procédure d'exécution physique et financière est déroulée par le LUX DEV. La convention et la demande de paiement émises par le SAMU ont été mises à notre disposition.	ELTON COMPANY a été exécuté en bonne et due forme sur financement de l'État budget SAMU avec tous les justificatifs de paiement disponibles dans nos services. C'est uniquement le lot 2 relatif à la réparation des véhicules que l'exécution a été entièrement financée en régie financière LUXDEV. Pour ces types de procédures, une fois les besoins de réparations satisfaits par le fournisseur, le chef SAF envoie la demande de paiement, avec la liasse complète (BC, BL, OP, Factures et PV technique) au partenaire pour régularisation (voir pièce jointes).	vos commentaires confirment nos constats. OBSERVATION MAINTENUE
Avenant de renouvellement relatif aux services de restauration (quatre lots)		
Concernant les lots 2 et 3, nous avons noté des divergences entre les dates inscrites sur le contrat et la fiche d'immatriculation respectivement : La signature du marché (11 juin et 11 juillet 2023), L'approbation du marché (10 juillet et 18 juillet 2023), La notification du marché (24 juin et 24 juillet 2023). vigilance.	Une erreur saisie lors de la production de ces documents. Ceci a dû échapper à notre vigilance.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
	Au terme de ces éclaircissements, nous prenons acte des observations et recommandations qui seront formellement exploitées par l'ensemble des acteurs concernés du SAMU National.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.

Tableau 9-9 : Vérification de la qualification des soumissionnaires
Article 9 : Echographe portable

N°	Nom ou raison sociale du candidat	CRITERES DE QUALIFICATIONS							Qualification
		Certs financiers certifiés 2020/ 2021/ 2022	Ligne de crédit	Attestation récente similaires/Attestation de Service fait	SAV (dix personnel technique et ingénieurs certifiés avec 5ans d'expérience au minimum)	Moyen de livraison approprié (véhicule utilitaire ou camionnette)	Manutentionnaires	Personnels qualifiés (un ingénieur biomédical ou 1 technicien supérieur en biomédical ou 3 ans d'expérience)	
01	DELTA	OUI 2020 certifiés par le Seguluis HANN Experts-comptables, 2021 et 2022 certifiés par le SO. SE. COF	OUI Déversé par le SGS Article 9: 1 733 333	OUI VILLI DIF DAKAR N°22289/21 Acquisition de matériel médical, cardiologie et kinésithérapie Montant : 89 594 000 FCFA. Délivré le 18/05/2022	OUI M. MANGS KISOTO technicien biomédical plus de 20ans d'expérience M. Sergine BADIANE Ingénieur biomédical 17ans d'expérience	OUI Véhicules de livraison 10K-4524-RF 1AA-141 BT	OUI Tapha GUEYE Ahmady SOW	OUI M. MANGS KISOTO technicien biomédical plus de 20ans d'expérience M. Sergine BADIANE Ingénieur biomédical 17ans d'expérience	QUALIFIE
02	TECH SERVICES	OUI 2020, 2021 et 2022 certifiés par le GARECO FALL ET GUEYE	OUI Déversé par le SGS Article 9: 1 733 333	OUI MSAS/DIEM COVID 19 Acquisition de matériel de laboratoire Montant : 1 221 190 000 FCFA OUI Attestation de service fait Délivré le 30/10/2022	OUI Sergine Mbacké GUEYE Ingénieur 19ans d'expérience Abdoulaye DIAO Technicien 06ans d'expérience	OUI Véhicules de livraison AA-229-KG	OUI Martin DIENE Hamady DIACK	OUI Sergine Mbacké GUEYE Ingénieur 19ans d'expérience Abdoulaye DIAO Technicien 06ans d'expérience	QUALIFIE

ANNEXE 6 COMMENTAIRES DU SAMU SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



Ministère de la Santé et de l'Action sociale

Direction Générale des Établissements de Santé

Direction des Établissements Publics de Santé

Service d'Assistance Médicale d'Urgence
(SAMU)*Le Directeur*

Dakar, le 09 JUIL 2024



Objet : Transmission du courrier d'éclaircissement relatif aux observations et commentaires issue du rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2023.

Monsieur le Directeur,

Je viens, par cette présente, vous transmettre des éléments d'éclaircissement demandés dans le cadre de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2023.

Vous en souhaitant une bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma parfaite considération.

A

**Monsieur L'Associé du Groupement.
Grant Thornton**

**Professeur Mamadou Diarrah BEYE
Directeur du SAMU National**



REPONSES RAPPORT PROVISOIRE ARCOP

1- DRP-CR/ACQUISITION DE MATERIEL HOTELIER

- Le règlement a été viré sur le compte du fournisseur N° SN 236 01002 200000011869 31 comme indique à l'article 4 du contrat portant modalité de paiement le compte que vous avez cité dans votre rapport est le compte débiteur, celui du SAMU National (ci-joint l'ordre de virement) ;
- La déclaration de précompte de TVA N° 24022224, la quittance N° 1754483123 et le cheque trésor N° 0697326 d'un montant de 1 367 100 FCFA prouvent que la TVA précomptée a été reversée au niveau de la DGID (ci-joint les documents cités).

2 -DRP CO 02-23 GAZ MEDICAL

Le retard de paiement est dû à la non production du quitus fiscal par le fournisseur et les difficultés de trésorerie.

3 -OPERATIONS PASSEES RESPECTENT LA PROCEDURE CONCURRENTIELLE

Ci-joint les copies des Procès-Verbaux d'attribution et contrat d'assistance locale des logiciels SAGE



REPONSE RELATIVE AUX DEROULEMENTS DES PROCEDURES PHYSIQUES ET FINANCIERES DE MARCHES

Grant Thornton : Les déclarations de non conflit d'intérêt n'ont pas été signées par les membres de la commission des marchés, tel requis à l'article 40 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 ;

Il convient de noter que le modèle-type de cette déclaration n'est pas encore mise à la disposition des autorités contractantes, ce qui peut constituer la raison de ce manquement ;

Grant Thornton : Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché.

S'agissant des DRP Simples,

Grant Thornton : La CPM n'émet pas d'avis sur la procédure de DRP simple. Ces marchés sont directement gérés par le Service Financier alors qu'ils doivent être traités par la CPM au même titre que les autres marchés passés sous les autres modes de passation. Ceci n'est pas conforme aux dispositions des articles 2 et 12 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 du Ministère des Finances et du Budget.

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE
(DRPCO) :**

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTES (DRP-CR) :**

DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE (DRP/S) :

Grant Thornton : DRP CO N°T10-23/MSAS/SAMU TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT CENTRE DE REGULATION DES APPELS A L'HOPITAL REGIONAL DE ZIGUINCHOR EN LOT UNIQUE AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que les commentaires effectués à la suite de l'examen préliminaire ne correspondent pas au marché en question. Ils sont certainement relatifs à un autre marché au regard des soumissionnaires cités ;

SAMU : L'erreur est due au copier-coller, à la charge de travail et à l'enchaînement des dossiers. Ceci a dû échapper à notre vigilance et à celle de la Direction Centrale des Marchés Publics. Néanmoins, il ne comporte aucune conséquence sur le document en question.

Grant Thornton : DRPCO N°09-23/MSAS//SAMUPOU L'ACQUISITION EN DEUX LOTS DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE

Il s'est écoulé vingt (21) jours entre l'ouverture des offres (24 avril 2023) et l'attribution du marché (15 mai 2023), en violation de l'article 05 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 79 du Code des marchés qui dispose que : « la commission des marchés propose l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché ... » ;

SAMU : Conformément au code des marchés, un rapport de présentation a été soumis à l'appréciation de la DCMP dans lequel les raisons suivantes de ce retard ont été relatées : « Conformément à l'article 84.2 du CMP, la proposition d'attribution, comprenant les documents qui constituent l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, a été adressée à l'Autorité contractante qui ne l'a pas approuvée pour dépassement du budget prévisionnel : 20.769.750 FCFA TTC relatif au lot 2: acquisition de matériel informatique.

Dans cette mesure, des démarches avec le partenaire LUX-DEV pour un réaménagement du budget ont été faites afin de combler le gap et procéder à l'approbation du marché.

De ce fait, ce présent rapport est dressé pour informer des raisons du retard accumulé lors de la procédure du marché dont les différentes étapes de la procédure sont contrôlées par la cellule de passation des marchés en tenant compte du délai de validité des offres. »

Grant Thornton : Le rapport d'évaluation ne fait pas une vérification distincte entre la conformité des offres et la qualification du candidat dont l'offre est jugée conforme moins-disante. En effet, la vérification de la conformité des offres (sans classement) et celle de la qualification des candidats correspondants ont été réunies dans le même tableau. Ceci est en violation de l'article 60 du code des marchés qui dispose que : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins-disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises... »

SAMU : Les vérifications des critères de conformités sont systématiquement faites dans le rapport d'évaluation des offres notamment au niveau du tableau 5 relatif aux critères de conformité et au niveau du tableau annexe en commentaire (voir rapport évaluation). Il nous est difficile voire impossible de ne pas prendre en compte dans notre évaluation ce critère

primordial et important pour l'acquisition de matériel aussi sensible destiné au patient en atteste les différentes ANO de la DCMP et rapport d'audit précédente. A l'avenir nous essayerons en appui conseil avec l'organe de contrôle à priori de renseigner ce critère au niveau du tableau 9.

Grant Thornton : le critère de qualification relatif aux « moyens de livraison approprié » n'est pas clair pour permettre à la commission de faire un examen détaillé et objectif. En effet, il conviendrait d'apporter plus de précision à ce critère pour une évaluation équitable entre les candidats qualifiés ;

SAMU : En ce qui concerne le « moyens de livraison approprié » le SAMU prend des garanties auprès des fournisseurs pour assurer le transport et la sécurité des matériels. La pertinence ou non de ce critère peut faire l'objet de débat mais en ce qui nous concerne tout candidat qui prétend disposer de moyens financier et technique pour exécuter un marché doit avoir les qualifications requises et renseigner au niveau des IC 5.4.

NB : Il n'est en aucun cas demandé dans les marchés ou le besoin ne s'y trouve pas.

Grant Thornton : le respect du délai d'exécution n'a pas pu être apprécié car la date de réception du bon de commande par le titulaire du marché n'est pas matérialisée.

SAMU : Le service administratif et financier tient un registre sur lequel les attributaires de marchés déchargent (signature et cachet) lors de la réception des bons de commande. Ce registre est disponible au niveau de nos services. (Voir Pieces jointes).

Toute fois une décharge n'est pas faite par les candidats systématiquement à la réception du bon de commande. A l'avenir le même principe utilisé dans les procédures de passation des marchés sera utilisé pour vous permettre d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution.

Grant Thornton : DRPCO N°02-23/MSAS/SAMU ACQUISITION DE GAZ MEDICAL AU PROFIT DU SAMU

La date de réception de la lettre de notification d'attribution (21 février 2023) est antérieure à la date d'envoi (27 février 2023) ;

SAMU : La date de réception de la lettre de notification d'attribution correspond à la date d'envoi de la lettre, l'écriture a été mal faite, nous vous transmettons ci-joint le document en question. Le service administratif et financier tient un registre sur lequel les attributaires de marchés déchargent (signature et cachet) lors de la réception des bons de commande. Ce registre est disponible au niveau de nos services. (Voir Pieces jointes).

Toute fois une décharge n'est pas faite par les candidats systématiquement à la réception du bon de commande. A l'avenir le même principe utilisé dans les procédures de passation des marchés sera utilisé pour vous permettre d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution.

Grant Thornton : Un délai de paiement long a été observé entre la date d'émission de la facture et la date à laquelle le chèque a été fait : la facture a été datée le 05 décembre 2023 et le règlement est intervenu le 07 février 2024 soit 62 jours après. Alors qu'au point 15.3 dans les CCAP du DAO, il est stipulé que les règlements doivent se faire au plus tard dans les 45 jours suivant réception de la facture en bonne et due forme ; par ailleurs au point 15.4 du même document, des intérêts moratoires doivent être payés au titulaire en cas de retard de paiement

SAMU : Le retard de paiement est dû à la non production du quitus fiscal par le fournisseur et les difficultés de trésorerie.

Grant Thornton : Le critère de qualification relatif aux « moyens de livraison approprié » n'est pas clair pour permettre à la commission de faire un examen détaillé et objectif. En effet, il conviendrait d'apporter plus de précision à ce critère pour une évaluation équitable entre les candidats qualifiés.

SAMU : En ce qui concerne le « moyens de livraison approprié » le SAMU prend des garanties auprès des fournisseurs pour assurer le transport et la sécurité des matériels. La pertinence ou non de ce critère peut faire l'objet de débat mais en ce qui nous concerne tout candidat qui prétend disposer de moyens financier et technique pour exécuter un marché doit avoir les qualifications requises et renseigner au niveau des IC 5.4.

NB : Il n'est en aucun cas demandé dans les marchés ou le besoin ne s'y trouve pas.

Grant Thornton : Nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai d'exécution car la date de réception du bon de commande par le titulaire du marché n'est pas matérialisée.

SAMU : Le service administratif et financier tient un registre sur lequel les attributaires de marchés déchargent (signature et cachet) lors de la réception des bons de commande. Ce registre est disponible au niveau de nos services. (Voir Pieces jointes).

Toute fois une décharge n'est pas faite par les candidats systématiquement à la réception du bon de commande. A l'avenir le même principe utilisé dans les procédures de passation des marchés sera utilisé pour vous permettre d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution.

Grant Thornton : ACQUISITION DE MATERIEL HOTELIER AU PROFIT DU SAMU NATIONAL. Une absence de cachet sur les accusés de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats pour leur soumission et sur les lettres de notification adressées aux candidats non retenus.

SAMU : L'illisibilité des cachets sur les accusés de réception des lettres d'invitation et sur les lettres de notification est due aux nombreuses copies faites des lettres. Nous vous transmettons ci-joint les documents lisibles.

Grant Thornton : les griefs arrêtés pour éliminer les candidats DCA et Versatile sont légers, selon la commission ; ces derniers n'ont pas fourni une offre technique alors que dans leurs offres, nous retrouvons ces documents même si leurs offres étaient beaucoup plus chères ;

SAMU : Tout candidat est tenu de respecter les critères d'évaluation (conformité, qualification). Ces critères établis sont applicables à tous les candidats, de ce fait les candidats sont tenus de présenter des offres techniques exhaustives pouvant permettre au comité technique d'apprécier leurs offres. S'il n'y a aucun des candidats sélectionnés qui présente une bonne offre technique et financière réunissant les critères de qualification elle prend le dessus sur les autres.

Grant Thornton : les références bancaires (SN 169 01002...) indiquées à l'article 4 du contrat portant modalités de paiement du marché, sont différentes de celles apposées sur l'ordre de virement bancaire (SN 011 01005...) du 04 août 2023 émis par le SAMU en faveur du titulaire, sans que la modification de cette clause contractuelle ne soit actée ;

SAMU : Le règlement a été viré sur le compte du fournisseur N° SN 236 01002 200000011869 31 comme indique à l'article 4 du contrat portant modalité de paiement le compte que vous avez

cité dans votre rapport est le compte débiteur, celui du SAMU National (ci-joint l'ordre de virement) ;

Grant Thornton : le marché est réglé en HTVA mais aucun justificatif sur la production de l'attestation de précompte de TVA et de son reversement au niveau de la DGID ne nous a été fourni.

SAMU : La déclaration de précompte de TVA N° 24022224, la quittance N° 1754483123 et le chèque trésor N° 0697326 d'un montant de 1 367 100 FCFA prouvent que la TVA précomptée a été reversée au niveau de la DGID (ci-joint les documents cités).

Grant Thornton : DRP CR N° F04/23/MSAS/SAMU ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DES CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DU SERVICE D'ASSISTANCE MEDICALE D'URGENCE

Le bon de commande est établi (07 février 2023) avant l'évaluation des offres (08 février 2023).

SAMU : Le bon de commande n'a pas été émis ni avant la date de dépôt des offres, ni avant l'ouverture des plis, ni avant l'évaluation et l'attribution de ces marchés.

Il se trouve que l'offre du candidat attributaire du marché se trouvant dans le contrat transmis après la procédure de passation de marché a été utilisée pour établir le bon de commande. La date mentionnée sur cette offre a été reportée par mégarde sur le bon de commande.

C'est ce qui explique ces manquements bien que les procédures de passation et d'exécution de ces marchés aient été bien respectés dans la transparence et l'intégrité des procédures

Grant Thornton : DRP CR N° F05-23/MSAS/SAMU ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DU SAMU NATIONAL.

L'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution (08 février 2023) a été transmis avant l'attribution du marché par la CM (09 février 2023).

SAMU : Une erreur saisie lors de la production de ces documents. Ceci a dû échapper à notre vigilance.

Grant Thornton : DRP CR N° F04/23/MSAS/SAMU ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DES CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DU SERVICE D'ASSISTANCE MEDICALE D'URGENCE
DRPCR N° S01/23/MSAS/SAMU SERVICE DE GARDIENNAGE DES LOCAUX DU SAMU NATIONAL

DRP CR N° F05-23/MSAS/SAMU ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

DRP CR N° F06-23/MSAS/SAMU ACQUISITION EN LOT UNIQUE DE MATERIELS DE QUINCAILLERIE ET DE PLOMBERIE AU PROFIT DU SERVICE D'ASSISTANCE MEDICALE D'URGENCE

Il est mentionné comme référence le Décret n°2014-1212 du 22/09/2014 en lieu et place du Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics :

Sur la convocation des membres de la commission des marchés,

à l'article 7 du contrat portant sur la résiliation,

L'article 6 du contrat relatif au litige, fait référence à l'article 135 alors que cet article porte sur les pénalités de retard.

Le délai de livraison et les pénalités de retard prévus à l'article 8 du cahier de charges ne sont pas mentionnés sur le contrat.

SAMU : L'indisponibilité des dossiers types du nouveau code des marchés est à l'origine de ces erreurs qui ont été corrigées dans les dossiers respectifs.

Grant Thornton : DRP CR N° F06-23/MSAS/SAMU ACQUISITION EN LOT UNIQUE DE MATERIELS DE QUINCAILLERIE ET DE PLOMBERIE AU PROFIT DU SERVICE D'ASSISTANCE MEDICALE D'URGENCE

Le bon de commande (09 janvier 2023) est établi avant l'ouverture des plis (12 janvier 2023 ; le BL et le PV de réception (13 janvier 2023) sont datés avant l'émission de l'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché (16 janvier 2023). Ceci nous semble constituer une livraison anticipée car la procédure d'exécution physique est antérieure à l'attribution et à la signature du marché.

SAMU : Ceci n'est pas une livraison anticipée. Le SAMU de par ses différents rapports d'audit des gestions précédente ne passe jamais de marché anticipé ou hors procédure. En effet le bon de commande n'a pas été émis ni avant la date de dépôt des offres, ni avant l'ouverture des plis, ni avant l'évaluation et l'attribution de ces marchés.

Il se trouve que l'offre du candidat attributaire du marché se trouvant dans le contrat transmis après la procédure de passation de marché a été utilisé pour établir le bon de commande. La date mentionnée sur cette offre a été reportée par mégarde sur le bon de commande.

C'est ce qui explique ces manquements bien que les procédures de passation et d'exécution de ces marchés ont bien été respectés dans la transparence et l'intégrité des procédures.

Grant Thornton : DRP CR N°F-08/23/MSAS/SAMU RELATIVE L'ACQUISITION DE FOURNITURES HOTELIERES AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

Le marché a été exécuté le 11 mai 2023 soit deux (02) jours d'intervalle entre la date de l'établissement du Bon de Commande et la date de livraison. Toutefois, compte tenu de la consistance du marché (gilet, polo, pantalon, T-shirt etc.) et du volume des produits, justifiant un délai de livraison de 45 jours, il apparaît matériellement impossible de réaliser la confection de l'ensemble des articles dans un délai de deux (02) jours.

SAMU : La rapidité de la livraison des marchandises par le candidat dépend de ses effectifs et de son organisation interne qui est indépendant de celle du SAMU. Il convient également de noter que ce dernier est attributaire du marché des tenues de la gestion précédente donc maîtrise les procédures et commande du SAMU.

Le SAMU est tenu de vérifier si le candidat respecte le délai de livraison qui est de quarante-cinq (45) jours.

Grant Thornton : DRPCR ACQUISITION DE MATERIEL HOTELIER AU PROFIT DU SAMU NATIONAL DRP CR N° F05-23/MSAS/SAMU ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

DRP CR N° F-08/23/MSAS/SAMU RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES HOTELIERES AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

Les bons de commande ne mentionnent pas la date à laquelle il a été réceptionné par le titulaire ; par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais de livraison. Par ailleurs, nous avons constaté que la date de ce bon de commande est antérieure à la date d'attribution du marché et d'information des candidats.

SAMU : Le service administratif et financier tient un registre sur lequel les attributaires de marchés déchargent (signature et cachet) lors de la réception des bons de commande. Ce registre est disponible au niveau de nos services. (Voir Pieces jointes).

Toute fois une décharge n'est pas faite par les candidats systématiquement à la réception du bon de commande. A l'avenir le même principe utilisé dans les procédures de passation des marchés sera utilisé pour vous permettre d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution.

LES CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES PASSES PAR AOO SONT LES SUIVANTS :

Grant Thornton : AOO N° 01- 23 N°S_SMUR _007/MSAS/SAMU
Acquisition d'ambulances médicalisés et de véhicules légers médicalisés et de 4x4 double cabine du Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) National en 3 L'heure mentionnée sur l'avis d'appel d'offres paru dans le journal pour l'ouverture des plis (12 heures) est différente de celle mentionnée sur la lettre de convocation des membres de la CM (10 heures) ;

SAMU : l'erreur est due au copier-coller et a l'enchaînement des dossiers.

Grant Thornton : la date de notification du contrat mentionnée sur la fiche d'immatriculation de la DCMP (02 janvier 2024) est différente de celle mentionnée dans le contrat (03 janvier 2024) ;

SAMU : l'erreur est due au copier-coller, à la charge de travail et a l'enchaînement des dossiers.

Grant Thornton : AOO N° F0056/23-DK ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL AU PROFIT DU SAMUNATIONAL

A l'examen du rapport d'évaluation, nous avons noté que le tableau de « vérification de la qualification des soumissionnaires » ne comporte pas de colonne réservée à « l'autorisation du fabricant » pour les articles 1,2,3,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 et 18, retenu comme critère de qualification des soumissionnaires (I.C 5.1). En effet, le comité d'évaluation n'a pas apprécié le respect de ce critère par les soumissionnaires. Cette situation est contraire aux exigences de l'article 71 du code des marchés qui dispose que : « la commission procède à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60... ».

SAMU : L'autorisation du fabricant a été évaluée dans le tableau annexe et renseigné au niveau du tableau cinq (5). Cette vérification est systématique et obligatoire de par la spécificité et la complexité des produits acquis. Il nous est difficile voire impossible de ne pas prendre en compte dans notre évaluation ce critères primordial et important pour l'acquisition de matériel aussi sensible destiné au patient en atteste les différentes ANO de la DCMP et rapport d'audit précédente.

Grant Thornton : La date de réception du bon de commande par le titulaire du marché n'est pas matérialisée. Cependant, le bon de commande ayant été établi le 16 novembre 2023 pour un délai d'exécution de 90 jours, le matériel n'a été livré qu'en mai 2024, lors des travaux sur site de l'équipe d'audit. Le marché a connu du retard, néanmoins nous n'avons pas pu apprécier l'application de pénalités de retard car le reste du paiement n'est pas encore effectué (une avance de démarrage a été octroyée au titulaire du marché).

SAMU : Le service administratif et financier tient un registre sur lequel les attributaires de marchés déchargent (signature et cachet) lors de la réception des bons de commande. Ce registre est disponible au niveau de nos services. (Voir Pieces jointes).
Toute fois une décharge n'est pas faite par les candidats systématiquement à la réception du bon de commande.

AVENANT :

Grant Thornton : AVENANT N°AV/01/23 AU MARCHE DE CLIENTELE N°F1978 RELATIF A LA FOURNITURE D'IMPRIMES, CARNETS, DE DOCUMENTS ET DE BROCHURES AU PROFIT DU SAMU NATIONAL

Nous n'avons pas pu apprécier le respect du délai d'exécution car la date de réception du bon de commande par le titulaire du marché n'est pas matérialisée.

SAMU : Le service administratif et financier tient un registre sur lequel les attributaires de marchés déchargent (signature et cachet) lors de la réception des bons de commande. Ce registre est disponible au niveau de nos services. (Voir Pieces jointes).

Toute fois une décharge n'est pas faite par les candidats systématiquement à la réception du bon de commande. A l'avenir le même principe utilisé dans les procédures de passation des marchés sera utilisé pour vous permettre d'apprécier le respect ou non des délais d'exécution.

Grant Thornton : AVENANT N°1 A LA DRPCO LOT 02 N S2273/22-DK RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES VEHICULES DU SAMU NATIONAL

Nous n'avons pas pu nous prononcer sur la conformité de la procédure d'exécution du marché car les documents y relatifs ne sont pas disponibles à la CPM. En effet, la procédure d'exécution physique et financière est déroulée par le LUX DEV. La convention et la demande de paiement émises par le SAMU ont été mises à notre disposition.

SAMU : Ce marché était divisé en deux (2) lots. Le lot 1 : entretien des véhicules des véhicules avec comme attributaire ELTON COMPANY a été exécuté en bonne et due forme sur financement de l'État budget SAMU avec tous les justificatifs de paiement disponibles dans nos services.

C'est uniquement le lot 2 relatif à la réparation des véhicules que l'exécution a été entièrement financée en régie financière LUXDEV. Pour ces types de procédures, une fois les besoins de réparations satisfaits par le fournisseur, le chef SAF envoie la demande de paiement, avec la liasse complète (BC, BL, OP, Factures et PV technique) au partenaire pour régularisation (voir pièce jointes).

Grant Thornton : AVENANT DE RENOUVELLEMENT RELATIF AUX SERVICES DE RESTAURATION (QUATRE LOTS)

Concernant les lots 2 et 3, nous avons noté des divergences entre les dates inscrites sur le contrat et la fiche d'immatriculation respectivement :

La signature du marché (11 juin et 11 juillet 2023),

L'approbation du marché (10 juillet et 18 juillet 2023),

La notification du marché (24 juin et 24 juillet 2023).

SAMU : Une erreur saisie lors de la production de ces documents. Ceci a dû échapper à notre vigilance.

Au terme de ces éclaircissements, nous prenons acte des observations et recommandations qui seront formellement exploitées par l'ensemble des acteurs concernés du SAMU National.

PIECES JOINTES :

1. Lettre d'invitation et de notification matériel hôtelier
2. Lettre de notification Sahel Gaz
3. Rapport d'évaluation matériel et mobilier de bureau/M
4. Ordre de virement matériel hôtelier
5. Décompte TVA N°24022224
6. Quittance N°1754483123
7. Cheque trésor N°0697326
8. Liasse procédure DRPS prestation maintenance parc, informatique et matériel de bureau
9. Liasse procédure DRPS prestation maintenance climatisation et groupe électrogène
10. Liasse procédure DRPS achat capsules Nespresso
11. Liasse procédure DRPS prestation autres entretiens et reparations
12. Liasse procédure DRPS consommable médicaux
13. Liasse procédure DRPS consommable médicaux
14. Contrat d'assistance locale des logiciels SAGE
15. Registre SAF bon de commande
16. Liasse paiement service de réparation en régie Lux-Dev